ANNÉE — T. 22 N° 500 — 28 DÉCEMBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE


Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACTES PONTIFICAUX

Bienfaits de Dieu envers l'Église en 1929

Allocution « Amplissimus ordo »
prononcée par S. S. Pie XI
au Consistoire secret du 16 décembre 1929

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Votre illustre Collège a été régulièrement convoqué aujourd'hui en Consistoire, pour que Nous vous donnions, suivant l'usage de Nos prédécesseurs, de nouveaux collègues en remplacement des cardinaux très regrettés qui récemment ont échangé le séjour terrestre contre la Patrie céleste, et pour Nous permettre de pourvoir, en vertu de Notre charge apostolique, à quelques évêchés privés de leurs Pasteurs.

Nombreux et grands bienfaits de Dieu.

Bien que ce soit là le motif principal pour lequel Nous vous avons réunis, Nous voulons cependant profiter de cette circonstance — au moment où s'achève le cinquantième anniversaire de Notre ordination sacerdotale — non pour vous entretenir des événements tristes survenus au cours de cette année, mais bien pour vous inviter, Vénérables Frères, à louer et à remercier avec Nous la bonté de Jésus-Christ, dont Nous sommes le représentant sur la terre, après avoir brièvement rappelé les nombreux et grands bienfaits dont il Nous a comblé, Nous et l'Eglise universelle. Car, tout ce qui tourne à Notre honneur et à Notre joie tourne également à la gloire du nom catholique et ne peut manquer de vous causer à vous aussi, qui êtes les collaborateurs du Souverain Pontife, un contentement non moins grand.

Les accords de Latran.

Tout d'abord, Nous tenons à rappeler les traités et conventions conclus avec le royaume d'Italie, dont l'un a définitivement réglé le conflit qui existait jusqu'à présent par suite de la violation des droits du siège apostolique et de la spoliation du principat sacré que détenait légitimement le Pontife romain, et dont l'autre a arrangé les choses de part et d'autre, de façon à Nous rendre plus commode et plus facile le Gouvernement de l'Eglise. Par ailleurs, Vénérables Frères, vous savez qu'une fois le pouvoir temporel du Pontife romain reconnu, et une fois Notre dignité et la vôtre respectées, Nous Nous sommes montré, quant au reste, on ne peut plus conciliant. Nos concessions, Nous ne pensons pas qu'elles tournent, dans l'avenir, au préjudice du salut des âmes, et cet espoir, Nous le fondons, non seulement sur la protection de l'Immaculée Vierge de Lourdes et l'amour du Sacré Cœur de Jésus, en la fête desquels ces traités furent signés et ratifiés, mais encore et spécialement sur la grande confiance que N[ous] avons en l'équité et l'esprit religieux de Nos [...] d'Italie. Notre espoir est encore basé sur les relati[ons] amicales, publiquement rétablies, à la suite de [la] visite courtoise que Nous ont faite le roi et la re[ine] d'Italie, suivie de celle des Princes de la fam[ille] royale.

Autres Concordats conclus en 1929.

Quelque temps après, eurent lieu les Concord[ats] qu'avec l'aide de Dieu Nous avons heureusem[ent] conclus avec le Portugal, la Roumanie et la Pru[sse] et dont vous pourrez facilement, Vénérables Frè[res] — vous qui êtes Nos aides et Nos collaborate[urs] dans Nos travaux, — entrevoir et comprendre tout [le] profit qui en découlera pour l'Eglise et pour [les] Etats eux-mêmes.

Les centenaires célébrés cette année.

Mais, par un dessein particulier de la Divine P[ro]vidence, d'autres événements encore sont surve[nus] en grand nombre au cours de cette heureuse ann[ée] qui nous ont permis de constater et de voir, à No[tre] grand réconfort, l'ardeur de la piété accrue [ou] éveillée dans l'âme des fidèles. Nous voulons pa[rler] du 14e centenaire de la fondation de l'archi-abb[aye] du Mont-Cassin, pour lequel les fils de Saint-Be[noît] ne négligèrent rien, afin qu'il fût célébré dignem[ent] et pour le plus grand profit des âmes, Nous-mê[me] y étant pour ainsi dire présent en la personne [de] Notre Légat (1)... Nous voulons également parler [du] Ve centenaire de l'entrée triomphale de Jea[nne] d'Arc, à la tête de son armée, à Orléans. A c[ette] occasion encore, Nous avons envoyé Notre lé[gat] *a latere*, afin que sous sa présidence les fêtes r[eli]gieuses eussent encore plus de solennité (2).

Mentionnons aussi la célébration du XIe centen[aire] du débarquement de saint Anschaire en Suède. [Le] souvenir des travaux et des œuvres de cet infatiga[ble] apôtre de la Scandinavie fut, en effet, comméme[oré] en présence de deux membres de Notre Sacré C[ol]lège, et de nombreux évêques et abbés, — avec [les] plus grands témoignages de reconnaissance et [de] piété de la part de nombreux fidèles accourus [du] Danemark, de la Norvège, de la Finlande et de l'A[lle]magne, — à Stockholm et dans une île où le S[aint] commença son évangélisation, pour participer [aux] fêtes organisées par les habitants de la Suède. [On a] également célébré cette année le premier centen[aire] du jour où les catholiques d'Angleterre, d'Ecosse [et] d'Irlande retrouvèrent leur liberté religieuse. O[n a] fêté enfin le millénaire du martyr Saint Wences[las,] le saint duc de Bohême. A ces centenaires, qui fu[rent] célébrés avec un merveilleux éclat aussi bien par [les] Anglais, Ecossais et Irlandais que par les Tchéco[slo]vaques, prirent également part des non-catholiq[ues] et des autorités civiles officielles : c'était justice, [car] il s'agissait à la fois de la reconnaissance d'un d[roit] primordial et d'un hommage à un héros qui a [si] bien mérité de sa patrie.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1501-1504.
(2) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1283, 1324, et col. 1420-1431.

Le Jubilé pontifical et les béatifications.

Et maintenant, pour en venir à un autre sujet, [p]arlons de l'empressement avec lequel les catholiques [du] monde entier, — depuis le jour où, en janvier [der]nier, Nous promulguâmes l'indulgence plénière du [Ju]bilé, — se sont efforcés à l'envi de mériter les grâces [les] plus précieuses. Et parmi eux il en fut un grand [no]mbre qui, ayant déjà gagné l'indulgence du Jubilé [da]ns leur propre patrie, n'en voulurent pas moins [pro]fiter de la permission qui leur était accordée à [ce]tte fin — suivant en cela l'exemple des autorités [de] l'Etat — et Nous porter eux-mêmes, à l'occasion [de] Notre Jubilé, leurs vœux et le témoignage de leur [pi]été filiale. De plus, de presque tous les diocèses [d'I]talie, comme aussi des autres nations, et même des [pa]ys d'outre-mer, accoururent en Notre ville des [fou]les immenses de fidèles, ordinairement sous la [co]nduite de leurs évêques, désireuses de purifier leurs [âm]es auprès du tombeau des apôtres, de Nous pré[sen]ter leurs félicitations et de jouir de Notre pré[sen]ce et d'entendre Notre voix.

Nous ne voulons pas non plus omettre de rappeler [qu]'un grand nombre de fidèles sont venus à Rome [lo]rsque Nous décidâmes d'accorder les honneurs [de]s bienheureux à des personnes qui se sont signalées [pa]r la sainteté de leur vie, parmi lesquelles Nous [ten]ons à citer nommément le bienheureux Jean [B]osco, qui — par lui-même ainsi que par l'immense [fa]mille de ses fils dévoués au service de l'Eglise — [a] procuré plus que personne l'éducation chrétienne [de] la jeunesse (1).

Mais arrêtons-Nous là : Nous parlerons en effet [pl]us longuement et plus en détail de tout cela et [des] autres faits qui sont venus Nous consoler si souvent [au] cours de cette année, dans les Lettres Encycliques [q]ue Nous adresserons prochainement à tous les évê[q]ues et fidèles du monde catholique.

Les six nouveaux cardinaux.

Et maintenant, pour en revenir à Notre sujet du [d]ébut, il Nous plaît d'associer et d'adjoindre à Votre [S]acré Collège six hommes, qui, soit par l'excellente [fa]çon dont ils se sont acquittés de leurs fonctions de [no]nce du Siège apostolique près des nations étran[gè]res, soit par leur doctrine sûre et la bonne forma[ti]on donnée aux jeunes clercs, soit par le zèle pas[to]ral de leur épiscopat, se sont montrés dignes d'être [h]onorés par Nous de la pourpre romaine.

Ce sont :

Manuel Gonsalves Cerejeira, archevêque titu[la]ire de Mytilène, Patriarche élu de Lisbonne ; [E]ugenio Pacelli, archevêque titulaire de Sardes, [n]once apostolique en Allemagne ; Luigi Lavitrano, [a]rchevêque de Palerme ; Carlo Dalmazio Minoretti, [a]rchevêque de Gênes ; Joseph Mac Rory, archevêque [d']Armagh ; Jean Verdier, archevêque élu de Paris.

Que vous en semble ?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, [p]ar l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, ainsi [q]ue par la Nôtre, Nous créons et proclamons cardi[n]aux de la Sainte Eglise Romaine :

Dans l'ordre des prêtres : Manuel Gonsalves [C]erejeira ; Eugenio Pacelli ; Luigi Lavitrano ; [C]arlo Dalmazio Minoretti ; Joseph Mac Rory ; [J]ean Verdier.

Avec les dispenses, dérogations et clauses néces[s]aires et opportunes. Au nom du Père + et du Fils + [e]t du Saint + Esprit. Ainsi soit-il.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, 1489-1491 et t. 22, 1155-1170.

LES NOUVEAUX CARDINAUX

L'*Osservatore Romano* du 16-17 déc. 1929, qui contient le texte de l'Allocution consistoriale qu'on vient de lire, publie de courtes notes biographiques sur chacun des six nouveaux cardinaux. Nous en donnons la traduction ci-après :

Le cardinal Manuel Gonsalves Cereijeira (1).

Manuel Gonsalves Cerejeira est né à Lansad, province de Minho, en Portugal, le 29 novembre 1884.

A onze ans il entre au Séminaire de Guimaraes où il termine ses études avec grand succès.

De Guimaraes il passe au Grand Séminaire de Braga où il s'adonne, durant trois ans, aux études théologiques qu'il complète ensuite à l'Université de Coïmbre où il conquiert ses grades académiques.

Il est ordonné prêtre en 1911.

Poursuivant ses études, D. Gonsalves Cerejeira prend son doctorat ès-lettres et devient ensuite professeur de lettres à la même Université.

Le 23 mars 1928 il est élu archevêque titulaire de Mytilène et évêque auxiliaire du Patriarche de Lisbonne ; au mois de novembre dernier, à la suite de la mort du cardinal Mendes Bello il est appelé à occuper ce siège historique et très important.

Multiple a été le champ de l'activité du nouveau cardinal. Il s'est fait un nom très connu grâce à ses études littéraires, à ses livres, à son amour des belles-lettres et à son zèle pour toute forme de l'Action catholique.

De sa plume sont sorties, vivement appréciées, d'intéressantes publications apologétiques. Fondateur de cercles de jeunes gens, il s'est toujours distingué par une grande et bienfaisante influence dans les milieux étudiant et académique.

Nombreux aussi sont ses travaux d'érudition. Rappelons: *Renascimento em Portugal; Clenardo; Cataldus Citulus ; Do valor historico de Ferno Lopes ; A Igreja e o Pensamento contemporaneo ; Cartas aos novos.*

Ses travaux historiques lui ont ouvert les portes

(1) A l'occasion du passage à Paris du Patriarche de Lisbonne, la *Croix* (11. 12. 29), sous le titre : « S. Em. le cardinal Cerejeira patriarche de Lisbonne à Lourdes et à Paris », lui a consacré un long article auquel nous empruntons les passages suivants :

« [...] Mgr Cerejeira a l'air étonnamment jeune : il n'a, du reste, que 41 ans. Il parle admirablement le français et respire en toute sa personne la distinction la plus parfaite et une intelligence très ouverte, comme une bienveillance aussi accueillante qu'avertie. Salué par notre rédacteur en chef, il eut pour la *Croix* les paroles les plus aimables et souligna le grand rôle qui incombe, à l'heure présente, aux journalistes et à tous les représentants de l'Action catholique. [...]

» [...] L'élection de Mgr Cerejeira a été accueillie avec enthousiasme par tous les catholiques portugais. Tous les journaux de Lisbonne, et spécialement les *Novidades*, l'organe officiel de l'Action et des œuvres catholiques, lui ont offert leurs hommages et leurs vœux les plus chaleureux. Un mot, dicté par le futur cardinal à un journal de Lisbonne, à l'occasion de sa promotion, suffira à le faire connaître aussi bien qu'une photographie : « En ce moment, où je pense à tant d'âmes qui meurent affamées de vérité, d'amour, de justice et de paix — âmes que le Seigneur m'a confiées pour que je leur révèle la Source de la vie, — je voudrais pouvoir dire avec une vérité absolue que mon plus grand chagrin est de ne pas souffrir jusqu'à la mort afin qu'elles connaissent Jésus. »

de diverses académies ; mais il a toujours su placer au-dessus des honneurs, le bien des âmes et l'amour infatigable de l'Eglise.

Le cardinal Eugenio Pacelli [1].

Le cardinal Eugenio Pacelli est né à Rome le 2 mars 1876 du Comm. Filippo Pacelli, qui fut doyen des avocats consistoriaux, et de noble dame Virginie Graziosi.

Prêtre, il fut admis à la S. C. des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, comme débutant et dep lors n'abandonna plus, sauf à son départ de Ro cet important dicastère. Bien plus, lors de sa nomi tion comme professeur de droit canonique au Sé naire romain, Mgr Gasparri, le futur secréta d'Etat, alors secrétaire de la Congrégation des Affai Ecclésiastiques Extraordinaires, insista beaucoup près le lui pour qu'il renonçât à cette chaire a de se consacrer tout entier à sa charge. D'abord nutante, il en devint sous-secrétaire et enfin p secrétaire, au départ de Mgr Scapinelli, nonce Vienne.

Peu après, Pie X le nomma secrétaire de la mê congrégation et il fut maintenu dans cette cha par Benoît XV qui avait eu l'occasion d'apprécier dons de choix du jeune prélat, alors que lui-mê était substitut à la Secrétairerie d'Etat. En mê temps qu'il remplissait ses délicates fonctions, M signore Pacelli fournissait près du cardinal Gaspa une active et intelligente collaboration à l'œu monumentale de la codification du Droit canoniq

Le 21 avril 1917, Benoît XV nomma Mgr Pac nonce apostolique à Munich, à la place lais vacante par le nouveau cardinal Frühwirth. Ce nomination fut accueillie dans tous les milieux, a une vive approbation et un vif enthousiasme. Souverain Pontife voulut consacrer lui-même le n vel archevêque de Sardes dans la chapelle Sixti La cérémonie du sacre eut lieu le 13 mai de même année et peu après le nonce quittait Ro pour rejoindre son poste.

Dire avec quel tact et quelle sagesse il sut diri la diplomatie pontificale durant les derniers ten de la grande guerre et depuis dans le poste très i portant, unique alors en son genre pour toute l' lemagne, est chose universellement connue.

En 1920, quand sont établies des relations ré lières entre le Saint-Siège et le Gouvernement Reich, Mgr Pacelli est désigné, à la satisfaction tous, pour occuper le poste de premier nonce à B lin, accrédité de plus à ce titre auprès de toute Confédération Germanique, la Bavière exceptée.

Dans son nouveau poste de responsabilité et de t vail, Mgr Pacelli sut bien vite captiver les sym thies générales par son zèle et sa multiple activité.

Mais son œuvre admirable entre toutes est d'av heureusement conduit les négociations du Concor tant en Bavière qu'en Prusse. Cette œuvre vraim monumentale a inscrit le nom de Mgr Pacelli dan livre d'or des bons serviteurs de l'Eglise de Dieu

Le cardinal Luigi Lavitrano.

Le cardinal Luigi Lavitrano est né à Forio d chia, le 7 mars 1874. Resté orphelin après le tr blement de terre qui bouleversa l'île d'Ischia il en 1883, conduit à Castelmorrone, d'où, ses étu élémentaires terminées à l'institut de la Providen dirigé par les Filles de la Charité, il se rend à R à l'Ecole apostolique fondée par le P. Filippo Val tini, prêtre de la Mission. A Rome aux collèges la Propagande, de Saint-Apollinaire, il fait ses ét de gymnase, de lycée, de théologie et de dr conquérant les divers doctorats de philosophie, théologie et de droit. Puis il fréquente les cours haute littérature à l'Institut Léonin et ceux de p sique-mathématique à l'Université royale de Ro Le 21 mars 1898, il est ordonné prêtre. Lors Léon XIII, en 1902, fonda à Rome l'Institut L nin pour l'éducation supérieure ecclésiastique. prêtre Lavitrano y est nommé répétiteur puis pro seur de théologie pastorale, poste occupé précéd

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1038-9. — La presse allemande a consacré à l'ancien nonce à Berlin un grand nombre d'articles. Nous donnons ci-après la liste de quelques-uns d'entre eux :

Germania (5. 12. 29, n° 566) : Mgr Pacelli, son action, sa personnalité ; — (11. 12. 29, n° 575) : Discours du directeur ministériel Klausener et de Mgr Schreiber, réponse du nonce ; — (12. 12. 29, n° 578) : Œuvre de paix de Mgr Pacelli ; — (Ibid.) : Discours de Mgr Schreiber à Mgr Pacelli ; — (13. 12. 29, n° 579) : Les catholiques de Berlin préparent un départ triomphal ; — (14. 12. 29, n° 581) : Les adieux de Mgr Pacelli. Télégrammes au Président du Reich et au cardinal Bertram ; — (14. 12. 29, n° 582) : Le parti et la fraction du Centre à Mgr Pacelli.

Koelnische Volkszeitung (5. 12. 29, n° 853) : Le nonce Mgr Pacelli devient cardinal de Curie ; — (9. 12. 29, n° 863) : Le discours du nonce à Von Hindenburg à son audience d'adieu ; — (10. 12. 29, n° 864) : Le discours de Von Hindenburg à Mgr Pacelli à sa dernière visite ; — (10. 12. 29, n° 865) : L'épiscopat allemand au nonce Mgr Pacelli ; — (11. 12. 29, n° 868) : Les paroles d'adieu du nonce ; — (13. 12. 29, n° 874) : Berlin catholique honore le nonce à son départ ; — (14. 12. 29, n° 878) : Arrivée à Rome, télégramme de la fraction du Centre au Reichstag. Réponse ; — (17. 12. 29, n° 882) : Mgr Pacelli élevé au Cardinalat ; — (18. 12. 29, n° 886) : Le dernier jour du nonce en Allemagne ; — (18. 12. 29, n° 887) : Pacelli cardinal Secrétaire d'Etat.

Koelnische Zeitung (6. 12. 29, n° 667) : Le nonce Mgr Pacelli ; — (10. 12. 29, n° 675) : Mgr Pacelli prend congé du président du Reich. La réponse du Président.

D'autre part, la *Croix* (18. 12. 29) publiait un long article signé B. Sienne, dont nous citons ces lignes sur son rôle d'après-guerre :

« La guerre finie, il n'a cessé de travailler à l'affermissement de la paix. Ce fut le thème de ses discours comme doyen du corps diplomatique. Ce fut le sujet principal de ceux qu'il adressa à des auditeurs capables de faire retentir au loin sa parole, comme cette assemblée de publicistes où il exhorta ses auditeurs à exercer leur puissance sur l'opinion « pour assurer la primauté de l'esprit sur la matière, la victoire de la vérité sur l'erreur, l'empire du droit sur la force ».

« En toute première ligne des formidables problèmes » dont l'heureuse solution dépend de la collaboration con- » sciente de la presse, avait-il dit, se trouve la lutte spi- » rituelle pour la paix, pour en consolider les bases et » en assurer le développement, pour détourner les dangers » qui la menacent... L'union morale des peuples contre » l'oppression du droit, contre les fléaux de la guerre, ne » sera parfaitement achevée que le jour où, sans pré- » judice des légitimes intérêts de la patrie, la parole de » paix retentira, unanime et puissante, dans toutes les » colonnes de la presse mondiale. Une lutte pareille se » place moralement plus haut que la glorification de la » guerre : elle constitue une des tâches les plus hautes » que notre époque ait à remplir pour l'éducation du » monde. Personne n'a donné à cette idée une expression » plus classique que le grand Augustin : *Majoris est* » *gloriae ipsa bella verbo occidere quam homines ferro ;* » *et acquirere vel obtinere pacem pace, non bello.* (*Ep.* » *ad Darium Comitem*, 129, 2.) Il est plus glorieux de tuer » la guerre par la parole que les hommes par le fer, et d'ac- » quérir ou d'obtenir la paix par la paix, non par la guerre. »

» Les conseils que Mgr Pacelli donnait aux représentants de la presse internationale à Berlin, il commençait par les mettre en pratique lui-même. [...]

[...]nt par Mgr Fontana, évêque de Crema, et par [...]r Sardi.

Plus tard, en octobre 1910, il est nommé recteur [du] même Collège Léonin, poste qu'il occupe jusqu'à [ce] qu'il quitte Rome pour aller gouverner le diocèse [de] Cava e Sarno, en octobre 1914.

En plus de l'enseignement et de la direction de [l'É]cole apostolique et du Collège Léonin, le prêtre [La]vitrano s'adonna à Rome à divers ministères [ecc]lésiastiques près des instituts masculins et fémi[ni]ns et exerça avec succès les fonctions d'avocat [prè]s le tribunal de la Rote, de la Signature aposto[liq]ue, de la S. C. des Rites et des autres Congréga[tio]ns romaines.

Après la mort du très regretté cardinal Gennari, le [prê]tre Lavitrano reçut du Pontife Pie X la direction [de] l'importante revue *Il Monitore Ecclesiastico*, [di]rection qu'il conserva jusqu'à ce que les charges [tro]p nombreuses de son ministère épiscopal eussent [ab]sorbé tout son temps.

Il fut sacré évêque le 21 juin 1914 ; le 24 octobre [de] la même année il regagnait son diocèse de Cava [e] Sarno et de janvier 1922 à octobre 1925, fut admi[ni]strateur apostolique Castellammare di Stabia. [Pr]omu au siège archiépiscopal de Bénévent il y fai[sa]it son entrée le 12 avril 1925 et, avant qu'il y eût [pa]ssé quatre ans, il était transféré au siège archiépis[co]pal de Palerme dont il prenait possession le 24 fé[vr]ier de cette année.

Le Gouvernement épiscopal de Mgr Lavitrano est [m]arqué par sa sollicitude témoignée au séminaire, [pa]r ses fréquentes visites pastorales, par la promul[g]ation des Synodes diocésains tenus à Sarno en [a]vril 1921, à Cava en mai suivant et par la célébra[ti]on du 18e concile provincial tenu à Bénévent, en [m]ai 1927. Une autre caractéristique de l'épiscopat [d]e Mgr Lavitrano est le zèle déployé par lui pour la [c]onstruction de maisons canoniales, l'établissement [d']asiles et l'ouverture de refuges pour les enfants et [le]s orphelins de guerre et enfin pour la protection [to]ut particulièrement paternelle accordée à l'Action [c]atholique.

Le cardinal Carlo Dalmazio Minoretti

Le cardinal Carlo Dalmazio Minoretti est né à [C]ogliate S. Dalmazio, au diocèse de Milan, le 17 sep[t]embre 1861.

Il a fait ses études dans les séminaires de Milan, [o]ù tout de suite ses rares dons d'intelligence furent [s]i remarqués qu'avant même le sacerdoce, il est [en]voyé à Poleggio, en Suisse, comme professeur au [sé]minaire qui venait d'être rouvert par le Gouver[n]ement.

Ordonné prêtre en 1883, il enseigne en 1887 la [p]hilosophie au séminaire de Lugano.

En 1892, il est réclamé par l'archidiocèse de Milan [o]ù il est d'abord professeur de philosophie au sémi[n]aire de Monza, puis de théologie dogmatique au sé[m]inaire de Milan. Là, attaché à l' « Ecole sociale », [c]ite de Saint Thomas, il occupe, à la satisfaction [g]énérale, la chaire de sociologie où il succède au pro[f]esseur Toniolo. Durant toute cette période, il s'at[t]ache à la diffusion des études sociales, spécialement [p]armi le clergé, et prodigue sa parole savante et sûre [d]ans toutes les organisations catholiques. C'est alors [q]u'il publia son traité *Appunti di economia sociale*.

Le cardinal Ferrari le nomme, en 1909, prévôt [d]e la ville ouvière de Seregno et, en décembre 1915, [i]l est promu à l'évêché de Crema. Dans ce nou[v]eau champ son zèle se manifeste par la célébra[ti]on du Synode, par l'agrandissement du sémi[n]aire, par une belle villégiature procurée aux séminaristes sur le lac de Côme et par l'impulsion qu'il donne aux études et à l'Action catholique.

Le Pontife régnant appelle, en 1925, Mgr Minoretti au siège archiépiscopal important de Gênes.

Le nom de Mgr Minoretti est très connu et très apprécié, surtout parmi les militants de l'Action catholique, car il a présidé très souvent les Semaines sociales des catholiques d'Italie. Il s'y est distingué par ses leçons pleines de doctrine, puisée aux sources les plus sûres, et par les synthèses si appréciées qu'il donna des conférences des différents orateurs.

Le cardinal Joseph Mac Rory.

Le cardinal Joseph Mac Rory est né en 1861, au diocèse d'Armagh. C'est là qu'au séminaire, puis au collège international de Maynooth il se distingue spécialement dans ses études, surtout dans les études théologiques.

Ordonné prêtre en 1885, il est nommé professeur au lycée de Dungannonn (diocèse d'Armagh) où il reste de 1885 à 1887. De 1887 à 1889 il déploya sa principale activité comme professeur de théologie morale et d'écriture sainte au collège de Oscott (diocèse de Birmingham, Angleterre), puis comme profeseur d'écriture sainte au collège national de Maynooth où il enseigne de 1889 à 1912 et où il est nommé, en cette même année, vice-président.

Elu évêque de Down et Connor, avec résidence dans la grande cité industrielle de Belfast, Mgr Mac Rory y reste de 1915 à 1928, période extrêmement difficile, à cause du fanatisme des orangistes et du tumulte des luttes politiques. Il eut alors l'occasion de déployer plus d'une fois une clairvoyance, une prudence, un tact et un courage peu ordinaires, car sa vie était continuellement menacée, ne pouvant même pas espérer dormir en sûreté entre les murs de sa maison.

Tant de sacrifices et d'abnégation furent enfin récompensés. Les catholiques, le clergé, le peuple se serrèrent autour de lui, l'aimant et l'appréciant pour ses qualités de pasteur et de père, pour sa charité à l'égard des pauvres, pour l'affabilité de son caractère, la suavité de ses manières, la générosité de son cœur et l'élévation de son esprit.

Homme d'étude, il a donné la preuve de son savoir dans différentes publications, parmi lesquelles on peut signaler celles sur la Sainte Ecriture et sur l'Evangile de saint Jean, non moins que divers articles parus dans les journaux et dans les revues catholiques.

Récemment Mgr Mac Rory a reçu de la *Queen University*, de Belfast, le titre de docteur ès-lettres *honoris causa*. Après la mort du cardinal O'Donnell, il a été nommé, en 1928, archevêque d'Armagh.

Le cardinal Jean Verdier [1]

Le cardinal Jean Verdier est né à La Croix-Barres (Aveyron), en 1864.

Elève au Séminaire de Rodez, il entre à la fin de ses études théologiques dans la Compagnie de Saint-Sulpice, et arrive à Paris en 1886.

---

(1) Nous recueillons ci-après la liste des principaux articles consacrés par les journaux quotidiens et quelques revues au nouvel archevêque de Paris :

Ami du Peuple (19. 11. 29) : Mgr Verdier archevêque de Paris, par Raymond Millet.

Correspondance hebdomadaire (3. 12. 29) : Mgr Verdier, archevêque de Paris, par le colonel Keller.

Croix (19. 11. 29) : Le nouvel archevêque de Paris Mgr Jean Verdier, par l'abbé Léon Merklen ; — (20. 11

Peu après il est envoyé à la Procure de Saint-Sulpice, à Rome, Via Quattro Fontane, où il passe deux ans et prend ses grades en théologie et en droit canonique.

Il reçut l'ordination sacerdotale à Saint-Jean Latran, le 9 avril 1887.

Rentré en France, il est nommé professeur séminaire de Périgueux, puis à celui de Lyon, d à 34 ans il devient directeur.

En 1907, M. Verdier est appelé à Paris, d'ab comme professeur, puis comme directeur du Gra Séminaire de Saint-Sulpice.

En 1912, il succède à M. Guibert dans la direct du séminaire universitaire de l'Institut catholi de Paris (1).

Chanoine honoraire de Paris en 1923, la Com gnie de Saint-Sulpice le choisit en 1926 comme v supérieur général, puis, en 1929, à la mort M. Guarriguet, comme supérieur général.

En raison de ces charges, M. Verdier visite tou les maisons de la Compagnie de Saint-Sulpice Etats-Unis et du Canada.

Durant les vingt-trois ans de sa vie à Paris, i été le prédicateur d'innombrables retraites ecclés tiques dans les divers diocèses de France.

Le cardinal Dubois, auquel succède le cardi Verdier, l'avait en grande affection. Appréciant h tement ses conseils, il l'avait adjoint, en avril 19 à l'administration diocésaine en le nommant vica général. En cette année-ci, sur les instances même archevêque de Paris, il avait été nommé P tonotaire apostolique.

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

---

29) : Mgr Verdier sera créé cardinal le mois prochain ; — (23. 11. 29) : Le nouvel archevêque de Paris. Une lettre de Mgr Crépin ; — (28. 11. 29) : Evêques aveyronnais et Saint-Sulpice, par ADRIEN GARNIER ; — (4. 12. 29) : Mgr Jean Verdier à la Maison de la Bonne Presse, par A. MICHELIN ; — (17. 12. 29) : La remise du billet au cardinal Verdier, par Mgr FONTENELLE.

Débats (20. 11. 29) : A propos de Mgr Verdier. La Société des Prêtres de Saint-Sulpice, par R. N.

Echo de Paris (19. 11. 29) : Monsieur Jean Verdier, supérieur général de Saint-Sulpice, est nommé archevêque de Paris, par CHARLES PICHON ; — (20. 11. 29) : Monsieur Verdier, archevêque de Paris.

Excelsior (18. 11. 29) : Un entretien avec le nouvel archevêque de Paris, par ROGER VALBELLE.

Figaro (17. 11. 29) : Mgr Verdier succédera au cardinal Dubois, par PAUL LESOURD ; — (19. 11. 29) : Mgr Verdier est nommé archevêque de Paris, par PAUL LESOURD ; — (20. 11. 29) : Mgr Verdier archevêque de Paris, par GEORGES GOYAU ; — (25. 11. 29) : L'Ecole supérieure de l'Eglise de France, par J. CHAMPAGNOL ; — (16. 12. 29) : Un entretien avec le cardinal Verdier, par PAUL LESOURD.

Intransigeant (18. 11. 29) : Comment « Monsieur » Verdier a été désigné, par JEAN THOUVENIN.

Journal (17. 11. 29) : M. Verdier, supérieur général de Saint-Sulpice, sera nommé prochainement archevêque de Paris ; — (19. 11. 29) : Un entretien avec Mgr Verdier, archevêque de Paris, par GEO LONDON.

Liberté (27. 11. 29) : Les « Messieurs » de Saint-Sulpice, par F. DUMAS-VORZET.

Matin (17. 11. 29) : Le nouvel archevêque de Paris. « Monsieur » Verdier, supérieur général de la Société des prêtres de Saint-Sulpice ; — (18. 11. 29) : Mgr Verdier, le nouvel archevêque de Paris, n'avait pas encore reçu hier la notification officielle de sa nomination.

Paris-Midi (20. 11. 29) : La curieuse figure de « Monsieur » Verdier, par JOSEPH AGEORGES.

Paris-Soir (20. 11. 29) : Mgr Verdier, qui sera sans doute cardinal ce soir, nous parle de sujets actuels.

Petit Journal (19. 11. 29) : Mgr Verdier, ancien supérieur général de Saint-Sulpice, archevêque de Paris, nous confirme lui-même son élection.

Revue Apologétique (novembre 1929) : Vos maîtres, par Mgr BAUDRILLART ; — (décembre 1929) : Hommage à S. G. Monseigneur Jean Verdier. — Nous empruntons à ce dernier article le passage suivant :

« [...] A la tête de notre Revue, comme dans tous les ministères qui lui furent confiés au cours de son long apostolat, Monseigneur Verdier ne se montra pas seulement le gardien vigilant des bonnes traditions qui font la solidité des institutions, il fut aussi un incomparable animateur, soucieux d'ouvrir des perspectives nouvelles à un idéal de lumière et de charité. On nous permettra de souligner un fait : si, pendant la guerre, la *Revue Apologétique* put poursuivre son effort, entravé pourtant par de multiples difficultés où d'autres se brisèrent, elle ne dut son salut qu'à la sollicitude persévérante et au dévouement apostolique de ses éminents directeurs. Achèverons-nous de caractériser brièvement l'impulsion si heureuse que Monseigneur Verdier contribua à donner à notre Revue ? Nous rappellerons simplement les articles que le Supérieur des Carmes consacra, non sans courage — on était en pleine mêlée, à une heure où l'opinion, nerveuse et partiale, était trop souvent mal renseignée, — à exposer en toute objectivité la politique de S. S. Benoît XV. Et nos lecteurs n'ont certainement pas oublié ses précieuses *Causeries sociales*, remarquables à la fois par la pénétration des vues et la modération nuancée des jugements. Fermeté doctrinale très sûre, attachement passionné aux principes qui constituent l'armature divine du catholicisme, et spécialement aux directives pontificales, sens très avisé des problèmes qui pèsent si lourdement sur notre monde contemporain, notamment dans le domaine social, avec cela et par-dessus tout un souffle apostolique ardent et un zèle surnaturel très pur, tant qualités n'expliquent-elles pas l'influence considéra l'autorité singulière et la puissance de rayonnement ont valu à ce grand humble la sympathie des milieux plus divers ? [...] »

Vie Catholique (23. 11. 29) : Le nouvel archevê de Paris, par CHARLES COLLIN. — Ce numéro pres entièrement consacré à Mgr Verdier reproduit une s d'articles écrits par le nouvel archevêque dans la *Re Apologétique*, de 1913 à 1928.

Liberté de Fribourg (21. 11. 29) : Le nouvel arc vêque de Paris, par E. B.

(1) A la messe du Saint-Esprit, de l'Institut catholi de Paris, le 3 novembre 1929, dans un discours que *Revue Apologétique* (nov. 1929) a publié sous le t « Vos Maîtres », S. G. Mgr Baudrillart saluait en termes le nouveau supérieur général de Saint-Sulpice :

« L'Eglise soutient un effort prodigieux pour me à la disposition des jeunes catholiques un enseignem supérieur qui continue pour eux les bienfaits du col chrétien, qui les aide à conserver le précieux dépôt de foi, qui entretienne et multiplie leurs forces intellectue et morales. Or, les jeunes catholiques réponden comme ils le devraient à un tel effort? Je ne parle seulement du trop grand nombre de ceux qui se tienn à l'écart de notre enseignement pour en chercher un m sûr, je parle de ceux-là mêmes qui y participent, et ce n pas sans quelque angoisse que je me pose la question.

» Vous prêtez-vous vraiment, largement, pleinemen l'action de vos maîtres ?

» S'il s'agit de jeunes ecclésiastiques de notre Sémina oui, certes, en général, je puis même dire presque t Ils ont eu le bon esprit d'apprécier comme ils le m taient des supérieurs tels que M. Monier, si délicat, si si attentif à leurs études ; M. Guibert, dont l'intellig ouverte et déliée illuminait la leur ; celui, enfin, que n venons, heureux et triste tout ensemble, de voir él à de plus hautes destinées, M. Verdier, qui, par la su riorité de son esprit, la maîtrise de sa direction, paternelle bonté, a donné au Séminaire des Carmes figure qui le rend sympathique aux éléments très di dont il est composé. Nous ne doutons pas que le pr éminent qui prend aujourd'hui cette lourde successior dont nous connaissons la science étendue, le zèle ar pour les âmes, n'obtienne à son tour de ses disciple même confiance et la même affection que ses prédé seurs. »

...es assurances sociales

(Suite [1].)

... — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

A) Projet de loi

...dant à modifier et à compléter la loi du 5 avril 1928

(Suite).

...u même paragraphe, la quatrième phrase est modi... comme suit :

« Ils établissent la liste sur laquelle sont choisis les ...nbres de la commission prévue à l'artice 63. »

...rt. 69. — Le paragraphe 5-2° est modifié comme ... :

« 2° Par une contribution annuelle de l'Etat dont le ...ntant correspond aux obligations actuellement à sa ...rge au titre des retraites ouvrières et paysannes, est ... forfaitairement à 405 millions de francs pour l'an... 1930 et à 540 millions de francs pour les années ...vantes. »

...a première phrase du paragraphe 5-10° est modifiée ...me suit :

« 10° Par le versement annuel opéré par l'Etat, les ...artements et les communes, et représentant pour l'Etat ... totalité, et pour les départements et communes la ...tié des économies réalisées par eux du fait de l'ap...ation des assurances sociales sur la moyenne des cré... inscrits pour faire face aux dépenses d'assistance ...dant les cinq dernières années précédant celle où la ...sente loi entre en application. »

...RT. 2. — Les articles 75 à 86 ci-après sont ajoutés à ...oi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

...rt. 75. — 1. Le versement global de 10 % du salaire ... à l'article 2 de la présente loi est réduit en ce qui ...cerne les professions autres que celles visées au ... VII ci-après. à 6 % pour l'année 1930 et à 8 % pour ...née 1931 ; moitié à la charge de l'assuré, moitié ... charge de l'employeur.

... Les pourcentages prévus par les articles 14, § 1, et ... § 5-3°, en ce qui concerne les prélèvements à effec... sur la double contribution soit au profit du compte ...viduel d'assurance-vieillesse, soit au profit du fonds de ...oration et de solidarité, ne seront applicables qu'à ...r du 1er janvier 1935. Les pourcentages de prélè...ent à appliquer pendant la période transitoire seront ...s annuellement par décret.

TITRE VII

Dispositions spéciales aux professions agricoles.

Art. 76. — Pour les salariés et les exploitants des professions agricoles et forestières régies par les lois des 15 juillet 1914, 14 décembre 1922 et 30 avril 1926 sur les accidents du travail, l'application de la présente loi comportera les dispositions spéciales qui suivent :

Art. 77. — 1. Les membres de la famille de l'exploitant agricole, lorsqu'ils habitent avec lui et travaillent habituellement chez lui et pour son compte sans recevoir de rémunération en argent ne rentrent pas dans la catégorie des assurés obligatoires.

2. Les métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, conjoint, ascendants, descendants et ne possédant aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés.

Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage sont assimilés aux employeurs.

Art. 78. — 1. Le versement prévu à l'article 2 § 1er est limité à 2 % des salaires jusqu'à concurrence du maximum de 22 000 francs : 1 % à la charge de l'assuré, 1 % à la charge de l'employeur.

2. Ce versement est affecté à l'assurance-vieillesse et capitalisé, sous réserve du prélèvement prévu au paragraphe 6 ci-après, au compte individuel de l'assuré.

3. L'employeur effectue le versement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, pour les salaires payés au cours du trimestre précédent, à la Caisse autonome d'assurance-vieillesse constituée par application de l'article 27 de la loi du 1er avril 1898 à laquelle est affilié le salarié, ou à défaut à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il peut effectuer ce versement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une mutuelle agricole, ou d'une société de secours mutuels, ou d'un syndicat agricole, pourvu que l'organisme servant ainsi d'intermédiaire satisfasse aux conditions qui sont fixées par le décret visé à l'article 83.

4. Dans le mois qui suit l'encaissement, les caisses d'assurance-vieillesse transmettent à l'Office national le relevé, par salarié, des versements effectués par chaque employeur des professions agricoles ou pour son compte.

5. Les dispositions de la loi relative à l'assurance-vieillesse s'appliquent à l'assurance-vieillesse des salariés des professions agricoles, à l'exclusion de celles qui visent la garantie des minima de pension prévus par l'article 15 et les versements au fonds de majoration et de solidarité prévus par l'article 69 § 5-3°, *a*.

6. Les caisses autonomes d'assurance-vieillesse prélèvent sur le montant global de leurs encaissements concernant des salariés des professions agricoles un pourcentage fixé annuellement par décret, dans la limite d'un maximum de 20 %, et versent le montant de ce prélèvement à la Caisse générale de garantie à un fonds spécial. Le versement doit être effectué dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, sous réserve, en cas de retard, des intérêts de retard prévus par l'article 2 § 2.

Ce fonds spécial reçoit d'autre part, du fonds de majoration et de solidarité, une somme fixée annuellement par décret.

Il pourvoit à des majorations des pensions de vieillesse dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés chaque année par décret.

---

[1] ...) Voir le commencement de cette nouvelle série de ...uments dans le n° 499 du 21. 12. 29, col. 1179-1216.

La Caisse générale de garantie gère ledit fonds sous l'autorité d'un Conseil d'administration spécial, constitué conformément à l'article 71 § 2, mais dans lequel les organismes faisant application du présent article ou de l'article 79 possèderont les deux tiers des sièges.

7. Quand le salaire agricole n'est pas acquitté périodiquement ou uniquement en espèces, il lui sera substitué le salaire moyen journalier fixé dans les conditions prévues pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 (1) sur les accidents agricoles. C'est sur ce salaire journalier que seront calculées la cotisation de l'assuré et la contribution de l'employeur correspondant à une journée de travail. C'est sur ce même salaire journalier que seront calculées les contributions des métayers assimilés aux salariés et des propriétaires de fonds.

8. Par dérogation à l'article 17 § 3, les assurés obligatoires des professions agricoles conserveront à leur compte individuel la valeur des timbres ou vignettes apposés sur leur carte annuelle de retraite en cours de validité au jour de la mise en application de la loi.

Art. 79. — 1. Le salarié des professions agricoles affilié ou qui s'affiliera pour la maladie, la maternité et le décès à une société de secours mutuels approuvée, oblige son employeur, du seul fait de son affiliation, à verser à ladite société une contribution égale, jusqu'à un maximum de 5 francs par mois.

2. Le fonds de majoration et de solidarité majore de 30 %, jusqu'à un maximum de 3 francs par mois, la double contribution du salarié et de l'employeur. Ces subventions sont exclusives de celles prévues par l'article 26 de la loi du 1er avril 1898.

3. Les sociétés de secours mutuels faisant application des dispositions du présent article sont tenues de se réassurer à des unions groupant 25 000 assurés au moins.

Ces unions sonts tenues à leur tour de verser 5 % des cotisations, contributions et majorations visés au présent article et à l'article 84 § 2, à la Caisse générale de garantie, à un fonds de secours destiné à attribuer des subventions à titre exceptionnel, aux sociétés ou unions qui, par suite d'épidémies ou de tout autre cause de force majeure, se trouvent momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Ledit fonds de secours sera géré dans les conditions de l'article 78 § 6, dernier alinéa.

4. Les sociétés de secours mutuels faisant application du présent article et de l'article 84 § 2, tiennent une comptabilité séparée pour les opérations correspondantes.

Art. 80. — Les caisses autonomes d'assurance-vieillesse spéciales aux assurés des professions agricoles et par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 1er avril 1898, les sociétés de secours mutuels faisant application des articles 79 et 84 § 2 de la présente loi peuvent, dans la limite de l'encaisse autorisée, effectuer des dépôts à vue dans les institutions de crédit agricole constituées conformément à la loi du 5 août 1920.

Art. 81. — Les mêmes organismes peuvent être autorisés à placer leurs disponibilités et leurs fonds de capitalisation afférents à l'assurance sociale agricole, à concurrence de 60 %, par l'intermédiaire des institutions de crédit agricole visées à l'article précédent, en prêts à court, moyen et long terme. Ces placements seront assujettis aux conditions générales fixées par l'article 31 et notamment par l'alinéa 8 du paragraphe 1er-2° dudit article.

Art. 82. — 1. Les salariés de professions agricoles qui cessent de bénéficier de l'assurance obligatoire peuvent obtenir le rachat de leur contrat d'assurance-vieillesse en vue de l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'exploitations rurales et d'habitations de travailleurs ruraux, s'ils sont âgés de moins de trente ans, et sous réserve d'une visite médicale favorable. La valeur de rachat du contrat est égale au capital constitutif des rentes éventuelles inscrites au compte individuel d'assurance-vieillesse de l'intéressé.

2. Celui-ci reçoit les trois quarts dudit capital. Le quart restant est pour moitié maintenu à son compte individuel d'assurance-vieillesse, et pour l'autre moitié transféré au fonds spécial créé par l'article 78 § 6.

Art. 83. — 1. Les exploitants agricoles sont dans l'obligation de tenir ou de faire tenir sous leur responsabilité, par une mutuelle ou un syndicat agricole dûment autorisés à cet effet, un livre de paye ou tous autres documents répondant au même objet, tels que carnets de travail ou feuilles de paye collectives ou individuelles permettant de vérifier les salaires versés à chacun de leurs ouvriers, ainsi que les retenues auxquelles ces salaires doivent avoir donné lieu.

2. Seront toutefois dispensés des obligations prévues au paragraphe ci-dessus, les exploitants affiliés à une société de secours mutuels spéciale aux assurés des professions agricoles lorsque cette société se conformera aux conditions fixées par un décret contresigné par les ministres du Travail, des Finances et de l'Agriculture.

Art. 84. — 1. Pour les assurés facultatifs des professions agricoles inscrits à l'assurance-vieillesse, le fonds de majoration et de solidarité doublera les versements sans que toutefois cette contribution puisse dépasser 80 francs par an.

2. Si, d'autre part, ces assurés cotisent à une société de secours mutuels faisant application de l'article 79 ci-dessus le fonds de majoration et de solidarité majorera leur cotisation de 30 % jusqu'à un maximum de 3 francs par mois.

3. Ces majorations seront allouées par l'intermédiaire des caisses autonomes, pour l'assurance-vieillesse, et des unions de sociétés de secours mutuels visées à l'article 79 § 3 pour les risques-maladie, maternité et décès.

Art. 85. — Il sera pourvu par une loi ultérieure à l'organisation de l'assurance-invalidité des salariés des professions agricoles.

Art. 86. — 1° Par dérogation transitoire aux dispositions de l'article 31, la Caisse générale de garantie pourra se procurer des avances auprès de la Caisse nationale des retraites et des autres caisses d'assurances chargées de la gestion du risque-vieillesse, dans la limite des sommes annuellement nécessaires pour permettre au fonds de majoration et de solidarité de faire face à ses obligations définies par les articles 79 et 84.

2. Ces avances seront consenties sur justification d'emploi.

3. La durée de remboursement de chaque avance annuelle ne pourra en aucun cas être supérieure à quarante-cinq ans à compter de l'année suivant celle dans laquelle ladite avance aura été réalisée.

4. Le taux d'intérêt des avances sera égal à celui des placements effectués par la Caisse des dépôts et consignations en application des dispositions de l'article 31-1° de la loi du 5 avril 1928, pendant le trimestre précédant la réalisation des avances, à l'exception des emplois à court terme.

5. Chaque avance donnera lieu à la remise d'obligations représentatives d'annuités, calculées dans les conditions de durée et de taux prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. Sous réserve de son droit de se libérer à toute époque par anticipation, la Caisse générale de garantie prélèvera obligatoirement le montant de chaque annuité, en capital et intérêts, à verser aux caisses d'assurances sur les disponibilités que laissera, après payement des cinq ne

(1) Cf. D. C., t. 9, col. 39.

…mes du total des allocations et majorations des retraites …vrières, un crédit de 300 millions prélevé sur la dota…n de l'Etat de 540 millions prévus à l'article 69 § 5-2°.

7. Le chiffre total des avances annuelles consenties à la …isse générale de garantie ne pourra en aucun cas être …périeur à la somme susceptible d'être amortie en capital … intérêts au moyen des disponibilités annuelles probables … crédit de 300 millions visé au paragraphe précédent, … dites disponibilités étant évaluées d'après la mortalité … la table C. R. et réduites de 10 %.

8. Un décret contresigné par les ministres des Finances … du Travail fixera les modalités suivant lesquelles ces …ances seront consenties et mises à la charge de chacune … caisses intéressées.

Fait à Paris, le 26 juillet 1929.

Le président de la République française,
GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

…garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'Agriculture,
JEAN HENNESSY.

ANNEXE

Conséquences financières du projet rectificatif

… — Catégorie de salariés autres que les salariés agricoles.

(52 milliards de salaires).

Paliers : 1930. — 6 % (11 mois). 1931. — 8 %. 1932. — 10 %.

Amortissement partiel du passif-vieillesse.

ANNÉES	Passif en commencement d'année.	Intérêts du passif.	Amortissement.
1932	2 milliards.	100	520
1933	1 580	79	520
1934	1 139	57	520
1935	676	»	»

Il subsisterait, *au 1er janvier 1935*, un passif actuariel de l'ordre de 676 millions environ, qui, ramené en valeur actuelle au 1er janvier 1930, s'élève à 530 millions.

D'autre part, la loi du 5 avril 1928, par le jeu combiné de l'article 47 § 4 et de l'article 69 § 5-2°, mettait à la charge des assurances sociales le coût d'une allocation de 100 francs aux pensionnés des R. O. P. Cette charge disparaît en raison des dispositions financières nouvelles. La valeur en capital de ces rentes viagères, en raison de l'âge assez élevé des bénéficiaires, est de nature à équilibrer le passif creusé par les paliers.

II. — Salariés agricoles.

Le projet rectificatif, par mesure de prudence, s'est gardé de fixer un minimum de retraite garanti pour cette catégorie : des décrets fixeront la ventilation de la capitalisation et de la répartition à l'intérieur de la cotisation de 2 %. Les taux de retraite seront établis en conséquence sans qu'aucun déficit de trésorerie soit à redouter.

III. — Assurance facultative.

Doivent être rangés dans cette catégorie :

A) *L'assurance-maladie* des salariés agricoles (facultative pour le salarié, obligatoire pour l'employeur si le salarié verse). La dépense annuelle à prévoir, à raison

Ventilation proposée (pourcentages moyens).

ANNÉES	Répartition.	Invalidité.	Vieillesse.	Divers.	TOTAL	DÉFICIT-VIEILLESSE
…30 (11 mois)	4,30	1	0,70	0	% 6	$\frac{11}{12} \times \frac{3\,625 - 0.70}{100} \times 52$ milliards. = 1 400 millions.
…31	4,30	1	2,70	0	8	$\frac{3\,625 - 2,70}{100} \times 52$ milliards. = 500 millions.
…32	4,30	1	4,62	0,08	10	

Au 1er janvier 1932, le passif actuariel dû à l'insuffi…nce des versements à l'assurance-vieillesse s'élève à :

1400 × 1,05 + 500 = 2 milliards environ.

En raison du faible montant de la plupart des pen…ns d'invalidité pendant la période transitoire, il est …ssible, *jusqu'en 1935* (mais pas plus tard), d'affecter … % de plus à la vieillesse et de ne laisser que 1 % du …aire pour la couverture des pensions d'invalidité. Une …osse partie du passif actuariel serait ainsi amortie dès … 1er janvier 1935.

D. C. 500.

d'une moyenne de 30 francs par tête pour un million d'assurés, est de *30 millions.*

B) *L'assurance-vieillesse et l'assurance-maladie des exploitants agricoles.* — A raison de 1 100 000 adhérents, subventionnés à raison de 30 francs par tête pour la maladie et 80 francs par tête pour la vieillesse (1 % d'un revenu moyen de 8 000 francs), la dépense est de :

110 × 1 100 000 = 121 millions.

L'assurance facultative exige donc en *trésorerie*, sous réserve de l'exactitude de nos hypothèses, une dépense

moyenne de *151 millions*, soit en valeur actuelle à 5 %, au 1er janvier 1935, un passif de 3 milliards environ.

D'autre part, la valeur en capital des 300 millions nouveaux alloués par l'Etat au 1er janvier 1935, est, au même taux d'intérêt, de 6 milliards.

Sur ces 6 milliards, le service des retraites ouvrières et paysannes absorbant en 1930 une dépense de 300 millions destinée à être réduite progressivement, du chef de l'extinction des pensionnés (âgés de 69 ans en moyenne en 1930) absorbe en capital un passif dont l'ordre de grandeur est de 2 milliards 200 millions.

La disponibilité en capital restant après défalcation de cet élément s'élève donc approximativement à 3 milliards 800 millions avec une marge de sécurité équil l'assurance facultative en capital.

Toutefois, pendant les premières années, les c disponibles sur les 300 millions nouveaux seront trè treints, et la trésorerie des 151 millions de subve aux agriculteurs, accru des intérêts dus aux em antérieurs, ne pourra être assurée que sur fonds prunts.

Les tableaux ci-joints présentent la trésorerie du c d'attente telle qu'elle correspond aux hypothèses ad par le Gouvernement, le droit de la Caisse de gara rembourser par anticipation étant maintenu en tou de cause.

Trésorerie du compte d'attente. — Article 86 du projet (hypothèse I).

ANNÉES	RECETTES minima (1).	DÉPENSES			EXCÉDENT DE		PASSI dû aux ca vieilless en fin d'an
		Subventions nouvelles aux agriculteurs.	Intérêts à 5 % du passif (col. 8 × 0,05)	Total (col. 3 + col. 4).	Dépenses (col. 5 — col. 2).	Recettes (col. 2 — col. 5).	
1	2	3	4	5	6	7	8
1930	0	151	0	151	151	»	151
1931	15	151	8	159	144	»	295
1932	28	151	15	166	138	»	433
1933	42	151	22	173	131	»	564
1934	56	151	28	179	123	»	687
1935	70	151	34	185	115	»	802
1936	83	151	40	191	108	»	910
1937	97	151	46	197	100	»	1 010
1938	111	151	51	202	91	»	1 101
1939	125	151	55	206	81	»	1 182
1940	138	151	59	210	72	»	1 254
1941	151	151	63	214	63	»	1 317
1942	164	151	66	217	53	»	1 370
1943	176	151	69	220	44	»	1 414
1944	187	151	71	222	35	»	1 449
1945	197	151	72	223	26	»	1 475
1946	207	151	74	225	18	»	1 493
1947	216	151	75	226	10	»	1 503
1948	224	151	75	226	2	»	1 505
1949	232	151	75	226	»	6	1 499
1950	238	151	75	226	»	12	1 487
1951	244	151	74	225	»	19	1 468
1952	249	151	73	224	»	25	1 443
1953	253	151	72	223	»	30	1 413
1954	257	151	71	222	»	35	1 378
1955	260	151	69	220	»	40	1 338
1956	262	151	67	218	»	44	1 294
1957	264	151	65	216	»	48	1 246
1958	266	151	62	213	»	53	1 193
1959	267	151	60	211	»	56	1 137
1960	268	151	57	208	»	60	1 077
1961	269	151	54	205	»	64	1 013
1962	270	151	51	202	»	68	945
1963	270	151	47	198	»	72	873
1964	270	151	44	195	»	75	798
1965	270	151	40	191	»	79	719
1966	270	151	36	187	»	83	636
1967	270	151	32	183	»	87	549
1968	270	151	27	178	»	92	457
1969	270	151	23	174	»	96	361
1970	270	151	18	169	»	101	260
1971	270	151	13	164	»	106	154
1972	270	151	8	159	»	111	43
1973	270	151	2	153	»	117	0

(1) Ces recettes proviennent des disponibilités présentées par les 300 millions de crédits nouveaux, en raison de l'extinction progressive des bénéf des retraites ouvrières et paysannes. On a supposé que ceux-ci étaient affectés de la mortalité C. R., et on a réduit de 10 % la disponibilité probab mesure de sécurité.

Trésorerie du compte d'attente. — Article 86 du projet (hypothèse II)

ANNÉES	RECETTES maxima (1).	DÉPENSES			EXCÉDENT DE		PASSIF dû aux caisses vieillesse en fin d'année.
		Subventions nouvelles aux agriculteurs.	Intérêts à 5 % du passif (col. 8 × 0,05)	Total. (col. 3 + col. 4)	Dépenses. (col. 5 — col. 2)	Recettes. (col. 2 — col. 5)	
1	2	3	4	5	6	7	8
0.........	0	151	0	151	151	»	151
1.........	17	151	8	159	142	»	293
2.........	32	151	15	166	134	»	427
3.........	47	151	21	172	125	»	552
4.........	62	151	28	179	117	»	669
5.........	77	151	33	184	107	»	776
6.........	93	151	39	190	97	»	873
7.........	108	151	44	195	87	»	960
8.........	124	151	48	199	75	»	1 035
9.........	139	151	52	203	64	»	1 099
0.........	154	151	55	206	52	»	1 151
1.........	168	151	58	209	41	»	1 192
2.........	183	151	60	211	28	»	1 220
3.........	195	151	61	212	17	»	1 237
4.........	208	151	62	213	5	»	1 242
5.........	219	151	62	213	»	6	1 236
6.........	230	151	62	213	»	17	1 219
7.........	240	151	61	212	»	28	1 191
8.........	249	151	60	211	»	38	1 153
9.........	258	151	58	209	»	49	1 104
0.........	265	151	55	206	»	59	1 045
1.........	271	151	52	203	»	68	977
2.........	277	151	49	200	»	77	900
3.........	282	151	45	196	»	86	814
4.........	285	151	41	192	»	93	721
5.........	289	151	36	187	»	102	619
6.........	291	151	31	182	»	109	510
7.........	294	151	26	177	»	117	393
8.........	295	151	20	171	»	124	269
9.........	297	151	13	164	»	133	136
0.........	298	151	7	158	»	140	0

(1) Ces recettes représentent la totalité des disponibilités probables sur les 300 millions nouveaux, les bénéficiaires des retraites ouvrières et paysannes nt supposés affectés de la mortalité C. R.

B) Propositions de loi

PROPOSITION DE LOI portant modification de divers articles de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Partisans des assurances sociales, nous sommes bligés de constater que la loi du 5 avril 1928 ntient trop d'imperfections : d'une part, des criques graves peuvent être adressées, à juste titre, un grand nombre de ses dispositions, et, d'autre rt, elle laisse sans solution beaucoup de cas qui nt de nature à se présenter très fréquemment. est pour remédier à ces défauts et à ces lacunes e nous proposons un certain nombre de modiations, qui ne portent aucune atteinte aux prinpes essentiels de la loi et qu'il importerait de voter ut de suite, avant même que le règlement d'adinistration publique ait paru ; car ensuite elques-unes des rectifications préconisées pourient entraîner des perturbations assez sérieuses ns l'application de la loi.

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre le 15 janr 1929 par MM. JOSEPH DENAIS, DUVAL-ARNOULD et de leurs collègues, et renvoyée à la Commission d'asrance et de prévoyance sociales.

I. — Bénéficiaires de la loi (1).

La loi prévoit deux catégories d'assurés : les obligatoires et les facultatifs.

1° Assurés obligatoires.

A) Situation des cultivateurs propriétaires qui sont en même temps métayers ou salariés intermittents.

Dans les régions où la toute petite propriété est en honneur, il arrive souvent qu'un cultivateur propriétaire fait quelques journées (30 ou 40 par an) pour le compte de propriétaires voisins, ou bien cultive comme métayer quelques ares de terre (notamment de vignes, en vue d'obtenir le vin nécessaire pour sa consommation personnelle).

L'article 2, 8e alinéa, spécifie que l'assuré agriculteur, qui se livre ainsi par intermittence à un travail salarié, peut effectuer des versements facultatifs pour les journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération, sans cesser d'être assuré obligatoire, à condition qu'il justifie annuellement d'au moins 120 jours de travail salarié.

Le cultivateur qui fait moins de 120 jours de travail salarié n'aura donc pas le droit de compléter ses versements ; mais la loi ne dit pas s'il sera exonéré — ainsi que son patron — de verser les cotisations imposées par l'article 1er, 2e alinéa, à tous

(1) Les sous-titres figurent dans le document.

les salariés. Il importe de le spécifier expressément ; car il serait profondément injuste d'imposer des versements à cet agriculteur alors qu'il ne bénéficiera d'aucun des avantages accordés par la loi, n'ayant pas un nombre de journées de cotisations suffisant pour cela.

Il faudrait donc rédiger ainsi l'article 2, 8e alinéa :

« Les agriculteurs qui, en dehors des cas prévus à l'article 21, travaillent en même temps comme salariés ou comme métayers ne seront assurés obligatoires que s'ils travaillent au moins 120 journées dans l'année comme salariés ou métayers : ils pourront alors effectuer des versements facultatifs, afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération, lesquels versements seront au moins égaux, pour chaque journée de travail, à 10 % du salaire moyen journalier.

» Ceux qui ont moins de 120 journées de travail comme salariés ou métayers ne seront pas assurés obligatoires. »

B) Situation des salariés qui cessent d'être assurés obligatoires.

Deux cas se présentent :

Premier cas. — *Un salarié obtient une rémunération supérieure au chiffre légal*, soit parce que son salaire est augmenté, soit parce qu'un de ses enfants meurt ou atteint l'âge de seize ans, ce qui a pour résultat de réduire *ipso facto* de 2 000 francs le maximum prévu par la loi.

Dans cette hypothèse, il résulte de la combinaison de l'article 37, 2e alinéa, et de l'article 43, 2e alinéa, que si le salaire ne dépasse pas le chiffre légal de plus de 1 000 francs, le salarié pourra s'inscrire à l'assurance facultative.

Que décider si ce chiffre de 1 000 francs est encore dépassé ?

L'article 43, premier alinéa, permet à l'assuré facultatif dont le produit du travail dépasse le maximum légal de rester assuré, sauf en ce qui concerne les prestations-maladie. Devons-nous décider par analogie que l'assuré obligatoire peut s'inscrire comme facultatif, même si son salaire dépasse de plus de 1 000 francs le maximum légal ? La loi devrait s'expliquer clairement à cet égard.

En tout cas, si ce salarié ne s'inscrit pas à l'assurance facultative, soit parce qu'il n'en aurait pas le droit, soit parce qu'il trouve trop onéreux pour lui de payer désormais à la fois le montant des cotisations patronales et ouvrières, ses droits à l'assurance — notamment à l'assurance vieillesse — seront-ils définitivement perdus pour lui ? Il semble que oui, puisque l'article 43, 2e alinéa, ne prévoit le versement de la réserve mathématique afférente au compte individuel de retraite que dans le cas où l'assuré obligatoire devient facultatif, d'où il semble résulter que, s'il cesse complètement de faire partie de l'assurance, il perd tous ses droits, ce qui est profondément regrettable.

Deuxième cas. — *Un salarié cesse de l'être.* Ce cas est fréquent à la campagne :

Des fils d'agriculteurs sont placés comme domestiques, puis ils deviennent petits propriétaires, soit parce qu'ils achètent un lopin de terre, soit parce qu'ils héritent de leurs parents ; ou encore des jeunes filles sont envoyées pendant trois ou quatre ans comme ouvrières dans une usine fonctionnant à proximité, qu'elles quittent ensuite, soit parce qu'elles se marient, soit parce que leurs parents ont besoin d'elles à la maison.

Si ces anciens assurés obligatoires ne s'inscrivent pas comme assurés facultatifs, parce que les charges deviennent trop lourdes pour eux, perdent-ils la totalité des cotisations antérieures qu'ils ont versées ? La loi est muette.

Il faudrait, dès lors, à notre avis :

a) Ajouter à l'article 43, 2e alinéa, une disposition ainsi libellée :

« Si le salaire de l'assuré obligatoire dépasse le maximum fixé à l'article 37, 2e alinéa, il aura néanmoins le droit de s'inscrire comme assuré facultatif dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. »

b) Ajouter à l'article 2 un 9e alinéa ainsi rédigé :

« Si un assuré obligatoire cesse d'être salarié, ou si son salaire dépasse le maximum prévu à l'article 1er, 2e alinéa, et qu'il n'entre pas dans l'assurance facultative, son compte individuel de retraite subsiste et conserve une valeur de réduction en rapport avec sa réserve mathématique. »

C) Situation des métayers.

Le législateur considère le métayer comme assuré obligatoire lorsqu'il ne possède aucune partie du cheptel et qu'il travaille « d'ordinaire » seul ou avec des membres de sa famille.

Il faut préciser le sens de l'expression « d'ordinaire », qui est trop vague : il y aurait lieu, ou de supprimer cette expression — ce qui réduirait le nombre des métayers assurés obligatoires — ou d'indiquer combien de journées d'ouvriers, 75 par exemple, le métayer devra utiliser, en dehors des membres de sa famille, pour qu'il ne soit plus considéré comme assuré obligatoire.

Nous proposons dès lors de modifier ainsi l'article 1er, 2e alinéa, 2e phrase :

« Les métayers utilisant moins de 75 journées de travailleurs en dehors des membres de leur famille. » (Le reste sans changement.)

D) Situation des étrangers.

Ils ne seront assurés obligatoires que s'ils ont en France une résidence réelle et permanente. Qui appréciera si la résidence est permanente ? C'est là une expression très vague, susceptible d'interprétations diverses.

Le législateur a voulu exclure des assurances sociales les étrangers qui travaillent en France, dans une commune frontière, tout en résidant à l'étranger, ou qui ne viennent en France que pendant quelques jours ou quelques semaines par an : précisons dès lors que les étrangers devront avoir en France une résidence réelle depuis six mois continus pour être assujettis à la loi.

L'article 1er, 4e alinéa, devrait donc être ainsi rédigé :

« Les salariés étrangers ayant leur résidence réelle en France depuis six mois continus. » (Le reste sans changement.)

2° Assurés facultatifs.

A) Comment calculer le produit du travail de l'assuré facultatif ?

Ce calcul a une double importance, puisque, d'une part, le produit du travail ne doit pas dépasser un chiffre déterminé et que, d'autre part, les cotisations à verser sont proportionnelles à ce produit : *Faut-il compter uniquement le produit du travail de l'assuré, ou également celui de sa femme et de ses enfants ?*

D'après l'article 38, 4e alinéa, le revenu annuel est déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu, ou, le cas échéant,

d'après les chiffres fixés par arrêté préfectoral, concernant la nature des hectares cultivés.

Or, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, le cultivateur doit tenir compte du revenu de sa femme et de ses enfants ; d'autre part, l'arrêté préfectoral visé à l'article 38 apprécie le revenu total des terrains, sans distinguer s'ils sont cultivés par l'agriculteur seul, ou également par sa femme et ses enfants.

En faveur de la thèse opposée, on peut faire remarquer que la femme et les enfants de l'assuré ont le droit de s'assurer eux-mêmes ; à partir de ce moment-là, il faudra bien, par la force des choses, séparer le produit du travail de chacun des assurés vivant en commun et il serait illogique de compter le travail de la femme et des enfants des assurés facultatifs dans certains cas et non dans d'autres, d'autant plus qu'on ne tient aucun compte du travail de la femme et des enfants de l'assuré obligatoire.

En réalité, le législateur n'a pas du tout envisagé cette question.

La même difficulté existe lorsque plusieurs frères travaillent en commun après la mort de leurs parents.

Il faudrait dès lors ajouter à la fin de l'article 38, 4e alinéa, une disposition ainsi libellée :

« Il n'y a lieu de tenir compte que du produit du travail de l'assuré lui-même, ou des personnes qu'il occupe comme salariées, à l'exclusion des membres de sa famille non salariés (conjoint, descendants ou ascendants) travaillant avec lui. Si plusieurs co-propriétaires travaillent ensemble, le produit du travail de chacun d'eux sera compté à part. Le règlement d'administration publique fixera comment doit être calculé le revenu de chacune des personnes travaillant en commun. »

B) Conditions requises pour être assuré facultatif.

a) *Il faut vivre principalement du produit de son travail*, expression très vague. Qui appréciera si cette condition est remplie ?

Il y aurait un moyen très simple d'y parvenir : c'est d'utiliser la déclaration d'impôt global, dans laquelle doivent être séparées les diverses sources de revenus.

La loi devrait stipuler que si, dans cette déclaration, les sources de revenus provenant du travail dépassent les autres, le contribuable pourra être assuré facultatif ; sinon, il ne le pourra pas.

Quant à ceux qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt global, leur revenu est inférieur aux chiffres indiqués à l'article 37, 1er alinéa et, par suite, il n'y a pas lieu de les écarter de l'assurance sociale.

Nous proposons dès lors de supprimer, au 1er alinéa de l'article 37, les mots « qui vivent principalement du produit de leur travail » et, en revanche, d'ajouter à cet alinéa : « Peuvent seuls être admis dans l'assurance facultative ceux qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt global sur le revenu ou ceux dont les revenus étrangers au travail sont inférieurs à ceux qui en proviennent, en vertu de leur déclaration d'impôt global. »

b) *Il faut avoir une bonne santé au moment de l'admission.* — « L'assuré, dit l'article 38, ne doit être atteint d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle, susceptible d'augmenter sa morbidité. » Cette condition de santé est bien imprécise et donnera lieu aux appréciations les plus divergentes.

Ne vaudrait-il pas mieux fixer un pourcentage d'invalidité et remplacer dans l'article 38, 1er alinéa, les mots « ni être atteint d'aucune maladie, etc. » par ceux-ci « ne pas être atteint d'une maladie ou infirmité entraînant une incapacité de travail supérieure à 20 % sauf en ce qui concerne les malades ou blessés de guerre ».

C) Situation des enfants d'assurés facultatifs qui travaillent avec leurs parents.

S'ils sont salariés, ils sont évidemment assurés obligatoires.

S'ils ne sont pas salariés, quelle est leur situation ?

Nous venons de proposer que, dans le produit du travail de l'assuré, on ne compte pas celui de ses enfants.

Il semble donc logique de décider que ces enfants peuvent s'inscrire à l'assurance facultative.

A partir de quel âge ? La loi est muette à cet égard : elle spécifie seulement que les enfants de moins de seize ans bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques dès l'instant qu'un de leurs parents est assuré et, dans les indemnités pour charges de famille, elle compte également les enfants de moins de seize ans.

Il semble donc logique de décider que c'est seulement à partir de seize ans que l'enfant peut s'inscrire à l'assurance facultative.

Il faudrait, dès lors, ajouter à l'article 37, 1er alinéa : « Les enfants non salariés d'assurés pourront s'assurer facultativement à partir de l'âge de seize ans acomplis. »

D) Assurés facultatifs qui cessent de l'être.

Les assurés facultatifs peuvent cesser de l'être, soit parce qu'ils trouvent la cotisation trop lourde, soit parce que le produit de leur travail dépasse le maximum légal.

Dans le premier cas, la loi est muette ; dans le deuxième cas, l'article 43, 2e alinéa, décide que cet assuré cesse de bénéficier de l'assurance-maladie et que ses cotisations sont affectées en totalité aux assurances, décès, invalidité et vieillesse, à moins qu'il ne préfère réduire sa cotisation du montant correspondant à la quotité affectée à l'assurance-maladie.

Cet assuré continuera-t-il à bénéficier des indemnités pour charges de famille et de secours de maternité ? Il faudrait le dire expressément pour éviter tout doute à cet égard.

D'autre part, il semble injuste que l'assuré facultatif qui cesse de l'être parce qu'il trouve sa cotisation trop lourde perde tout droit dans les cotisations versées, et il y aurait lieu d'admettre pour lui une disposition analogue à celle que nous avons proposée plus haut pour les assurés obligatoires.

L'article 43, 1er alinéa, devrait, dès lors, être complété de la façon suivante :

« Cet assuré continuera à bénéficier des prestations de maternité et des indemnités pour charges de famille. Si un assuré facultatif ne peut plus ou ne veut plus continuer à faire partie de l'assurance, son compte individuel de retraite subsiste et conserve une valeur de réduction en rapport avec sa réserve mathématique. »

II. — Cotisations.

1° Cotisations patronales.

Pour quels ouvriers le patron verse-t-il sa cotisation de 5 % ?

a) Pour tous les assurés obligatoires, article 2, premier alinéa ;

b) Pour tous les salariés français ou étrangers dont la retraite est liquidée ou en instance de liqui-

dation ou qui sont âgés de plus de soixante ans et ne bénéficient d'aucune retraite, article 3, 3e alinéa ;

c) Pour les ouvriers étrangers qui n'ont pas en France une résidence réelle et permanente, article 69, 5e alinéa.

En ce qui concerne les étrangers, il serait opportun de mettre l'article 3 en concordance avec l'article 69 ; car, à la lecture de l'article 3, il semble bien que le patron n'a rien à payer pour ses ouvriers étrangers âgés de moins de soixante ans qui n'ont pas en France une résidence réelle et permanente.

Quant aux ouvriers français, il résulte de l'article 3 que le patron ne doit aucune cotisation pour ceux âgés de moins de soixante ans dont le salaire dépasse le maximum légal, alors que la cotisation est due dès que ces ouvriers atteignent soixante ans.

Cette solution aboutit à un résultat étrange à deux points de vue :

a) Le patron déboursera davantage pour un ouvrier dont le salaire n'atteint pas le maximum et pour lequel il doit verser 5 % en plus, que pour un ouvrier de moins de soixante ans, dont le salaire dépasse légèrement le maximum et pour lequel il n'aura pas à payer le 5 % ;

b) Pour les postes rémunérés plus de 15 000 fr., le patron aura intérêt à avoir des ouvriers célibataires qui ne sont pas assurés obligatoires plutôt que des pères de famille qui seront assurés.

Il serait, dès lors, préférable d'exiger du patron le versement de 5 % du salaire pour tous ses ouvriers et employés sans exception, qu'ils soient assurés ou non, étant entendu que le patron ne versera jamais plus de 750 francs par ouvrier et par an, le versement du patron étant affecté au fonds de majoration pour les non-assurés, ce qui aurait l'avantage non seulement de remédier aux défauts que nous venons de signaler, mais encore d'augmenter les sommes dont dispose le fonds de majoration et ainsi de pouvoir donner la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux assurés retraités, sans augmenter les charges budgétaires résultant de l'application de la loi.

Il y aurait lieu, dès lors, de modifier ainsi l'article 3, 3e alinéa :

« La contribution patronale de 5 % est due pour l'emploi des salariés dont le salaire dépasse le maximum légal, des étrangers qui n'ont pas en France une résidence réelle et permanente et des assurés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation, avec maximum de 750 francs par an et par salarié. »

2° Cotisation complémentaire des assurés obligatoires.

L'article 2, 7e alinéa, prévoit que les salariés et leurs employeurs pourront, outre les versements obligatoires, effectuer des versements facultatifs, donnant droit à des avantages supplémentaires ; mais il oublie d'ajouter quels sont ces avantages.

Il est indispensable que cette lacune soit comblée par le règlement d'administration publique auquel cet alinéa devrait renvoyer.

3° Livre de paye des agriculteurs.

L'obligation pour l'agriculteur de tenir un livre de paye est très dure. Comment le cultivateur pourra-t-il évaluer avec exactitude sur ce livre de paye les avantages en nature qu'il attribue à ses ouvriers ? Il faudra contrôler ce livre, ce qui amènera à la ferme l'agent de l'administration.

La loi sur les accidents du travail agricole fonctionne bien indépendamment de tout livre de paye. Pourquoi en serait-il autrement de la loi sur les assurances sociales ?

L'article 55 devrait, dès lors, être supprimé, ou tout au moins son application devrait être restreinte aux exploitants agricoles qui occupent de façon permanente plus de quatre salariés.

Un 2e alinéa serait, dès lors, ajouté à l'article 55 pour dire :

« Quant aux agriculteurs qui occupent moins de cinq salariés permanents, les cotisations seront calculées d'après les déclarations faites pour les assurances-accidents, et à défaut d'après le salaire préfectoral, les agriculteurs se bornant alors à faire connaître le nombre et la nature de leurs collaborateurs permanents et le nombre de journées de leurs collaborateurs occasionnels. »

4° Cotisations des assurés facultatifs.

a) *Minimum de la cotisation.* — Le chiffre de 300 francs par an exigé à l'article 38, 3e alinéa est susceptible de décourager beaucoup d'agriculteurs de s'inscrire comme assurés facultatifs.

Nous proposons, dès lors, de remplacer les mots « inférieurs à 300 francs » par « inférieurs à 150 francs ».

Il faudrait au moins admettre ce minimum de 150 francs en ce qui concerne les assurés de moins de 21 ans ; car, autrement, il est à prévoir que les jeunes gens ne viendront pas à l'assurance facultative, ce qui serait regrettable, puisqu'à partir de 16 ans ils ne sont plus protégés, en cas de maladie, par l'assurance des parents.

b) *Maximum de la cotisation.* — Les assurés obligatoires versent leur cotisation proportionnelle au salaire jusqu'à concurrence d'un salaire de 15 000 francs. Le même maximum devrait être prévu en ce qui concerne les assurés facultatifs ; car, avec la loi telle qu'elle est rédigée, l'assuré facultatif qui a des enfants à sa charge doit verser une cotisation proportionnelle au produit de son travail, alors même que ce produit s'élèverait à un chiffre plus élevé.

Il faudrait, dès lors, rédiger ainsi l'article 38, 3e alinéa :

« L'assuré fixe sa cotisation à son choix entre le 5 et le 10 % de son gain annuel jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 000 francs sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 150 francs par an payables au moins par trimestre, les caisses d'assurance ayant toute latitude pour élever ce minimum jusqu'à 300 francs. »

c) *Les assurés facultatifs doivent-ils fixer une fois pour toutes le pourcentage de leur cotisation ?* — L'affirmative semble résulter de l'article 43, 1er alinéa, qui autorise, dans un cas particulier, l'assuré facultatif à réduire sa cotisation, ce qui semble impliquer qu'il n'en a pas le droit dans les autres cas. S'il en est ainsi, c'est regrettable : si l'on veut encourager l'assurance facultative, il faut permettre aux assurés de fixer, chaque année, le montant de leur cotisation entre le 5 % et le 10 % de leur gain suivant qu'ils pourront disposer de sommes plus ou moins élevées d'après le montant de leurs revenus et leur situation de famille.

Il faudrait, dès lors, modifier ainsi l'article 38, 3e alinéa :

« L'assuré fixe sa cotisation chaque année à son choix ». Le reste sans changement.

5° Cotisations des métayers.

…and les métayers sont assurés facultatifs, l'ar… 38, 4e alinéa, décide que leurs cotisations …t calculées sur leurs revenus, lesquels sont …minés, le cas échéant, d'après les chiffres for…res qu'établissent des arrêtés préfectoraux par …re et nature de culture.

…squ'ils sont assurés obligatoires, l'article 2, …néa, *in fine*, stipule que leurs cotisations seront …es d'après le salaire moyen journalier fixé dans …mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'appli… de la loi sur les accidents agricoles.

…second mode de calcul s'appliquera sans diffi… aux métayers qui consacrent tout leur temps …étayage ; mais, dans les régions où la toute … propriété est en honneur et où des cultiva… en plus de leurs propriétés, travaillent un … de terre comme métayers, faudra-t-il calculer …mbre de journées, d'heures, de minutes qu'ils …crent au métayage ? Ce sera d'autant plus dif… pour ne pas dire impossible, que souvent ils …plissent des travaux qui serviront à la fois …erres dont ils sont propriétaires et à celles … ont en métayage.

…nbien il serait plus logique et plus simple de …r que, pour tous les métayers facultatifs ou …toires, on appliquera le mode de calcul prévu …'article 38, 4e alinéa, pour les assurés faculta… c'est d'ailleurs, le procédé le plus juste ; car le …du métayer, à la différence de celui du salarié, …épend pas uniquement du nombre de journées … consacre au métayage.

… dernière phrase de l'article 2, 4e alinéa, devrait …insi modifiée :

…es contributions des métayers, quand ils sont …s obligatoires, et celles des propriétaires de … seront calculées comme celles des autres assu…acultatifs conformément à l'article 38, qua…e alinéa. »

III. — Prestations.

1° Maladie.

A) Nombre de cotisations requises pour bénéficier des prestations maladie.

…ticle 5, troisième alinéa, exige que l'assuré ait … au moins soixante jours de cotisations pen… les trois mois antérieurs à la maladie pour …cier des prestations en nature ou en argent …s en cas de maladie.

…nous paraîtrait bien préférable d'exiger que …sé ait cotisé durant deux cent quarante jours …nt les douze mois qui ont précédé la maladie.

…posons, en effet, un journalier agricole tom… malade au début du printemps, alors qu'il a …lé moins de soixante jours pendant les trois …d'hiver, par suite des intempéries, sans qu'on … considérer qu'il ait été en chômage : il ne …ciera ni de l'indemnité journalière, ni de la …é des soins médicaux et pharmaceutiques, … qu'au contraire ce même ouvrier, tombant … au début de la morte-saison, en bénéficiera, … n'est vraiment pas logique.

…nporterait, dès lors, de rédiger ainsi l'article 5, …me alinéa :

…our avoir droit ou ouvrir droit aux prestations …ture et en argent, l'assuré devra avoir cotisé …entairement, soit vingt jours par mois en …ne depuis qu'il fait partie de l'assurance s'il …matriculé depuis moins d'un an, soit deux cent quarante jours au moins pendant les douze mois qui ont précédé la maladie, s'il est immatriculé depuis plus d'un an. »

B) Soins médicaux et pharmaceutiques.

a) *Choix du praticien.* — Il serait utile de préciser, pour éviter tout doute à cet égard, le sens du mot praticien, en spécifiant, à l'article 4, alinéa 2, que l'assuré choisit librement le médecin, le pharmacien, le dentiste ou la sage-femme.

b) *Tarif des produits pharmaceutiques.* — Pour qu'il n'y ait pas de difficultés entre les caisses et les pharmaciens, et pour qu'on ne constate pas à cet égard des divergences inexplicables suivant les caisses, il serait opportun de stipuler à l'article 4, alinéa 4 :

« En ce qui concerne les fournitures pharmaceutiques, les prestations en nature sont réglementées et évaluées suivant un tarif national unique élaboré par une commission constituée à cet effet. »

C) Soins médicaux et pharmaceutiques aux assurés retraités et invalides.

Les assurés pensionnés pour invalidité bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pendant les cinq premières années (art. 12, 2e alinéa). Au contraire, les invalides depuis cinq ans et les retraités pour vieillesse en sont privés, ou du moins ils n'en profiteront que dans la mesure des disponibilités du fonds de majoration et suivant un pourcentage à fixer annuellement par décret (art. 69, 3e alinéa).

Il est tout à fait naturel que le vieillard et l'invalide ne perçoivent pas l'indemnité journalière maladie, qui est remplacée par la pension ; mais il est regrettable que la loi leur enlève la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, dont l'importance peut parfois dépasser le montant de la pension ; car c'est surtout à partir de soixante ans que l'homme est exposé à la maladie, et nous savons tous que les listes d'assistance médicale gratuite comprennent en majeure partie les vieux travailleurs.

L'assuré retraité va donc être réduit à solliciter son inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite. Or, un des grands avantages de la loi était précisément de supprimer pour les assurés l'obligation de réclamer leur inscription sur ces listes, avec les humiliations qu'elle entraîne, avec tout son cortège d'arbitraire, de favoritisme, d'influence politique et de générosité capricieuse.

Nous indiquons au paragraphe suivant l'addition qu'il y a lieu de faire à cet effet à l'article 5.

d) *Soins médicaux et pharmaceutiques à la femme de l'assuré et à ses enfants de moins de seize ans.* — C'est là une excellente disposition de la loi, mais il importe de la compléter.

D'abord, la loi ne dit rien en ce qui concerne la femme et les enfants de l'assuré retraité ou invalide. Pendant les cinq premières années de l'invalidité, il semble résulter de la loi que cette gratuité est accordée à la femme et aux enfants : l'article 12, alinéa 2, en effet, stipule que, durant cinq ans, l'assuré bénéficie des dispositions de l'article 4 en ce qui concerne les soins médicaux et pharmaceutiques ; or, l'article 4 accorde la gratuité de ces soins non seulement à l'assuré, mais à sa famille. Cependant, un doute subsiste à cet égard, puisque l'article 12, deuxième alinéa, ne parle que des soins médicaux et pharmaceutiques à l'assuré et non à sa famille.

En tout cas, la femme et les enfants de l'invalide depuis cinq ans ou du retraité n'auront plus la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques ;

c'est du moins ce que nous déduisons du silence de la loi, et cette différence de traitement ne saurait se justifier par aucune raison plausible.

Il faudrait même pouvoir faire profiter de cette gratuité la femme et les enfants de moins de seize ans des assurés décédés : ce n'est pas au moment où la famille est privée des recettes que lui rapportait son chef qu'il y a lieu de lui faire supporter le payement des frais médicaux et pharmaceutiques. Toutefois, pour éviter une trop grande dépense à cet égard, on pourrait stipuler que l'assuré doit avoir cotisé pendant deux ans au moins pour que cette gratuité soit accordée. De plus, la gratuité serait supprimée à la veuve remariée.

Il faudrait, dès lors, supprimer l'article 12, deuxième alinéa, et ajouter à l'article 4 un dixième alinéa pour stipuler que « l'assuré invalide ou retraité, ainsi que la femme et les enfants de moins de seize ans non salariés de l'assuré invalide, retraité ou décédé, continuent à bénéficier de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques jusqu'à concurrence de 50 %, à la condition que l'assuré ait cotisé pendant au moins deux ans. Cette gratuité sera supprimée à la femme remariée ».

e) *Contribution du fonds de majoration au payement des frais médicaux et pharmaceutiques.* — Nous proposons de supprimer la dernière phrase de l'article 4, sixième alinéa, stipulant que le fonds de majoration pourra être appelé à participer aux dépenses résultant de la diminution du pourcentage des assurés dans le payement des frais médicaux et pharmaceutiques, en ce qui concerne les caisses qui ont décidé cette diminution, alors que le fonds de majoration n'intervient pas dans le payement de ces frais pour les caisses qui n'ont pas réduit le pourcentage des assurés, ce qui est profondément injuste.

En revanche, nous estimons qu'il y a lieu de mettre à la charge du fonds de majoration les frais médicaux et pharmaceutiques de l'assuré retraité ou invalide, ainsi que de la femme et des enfants de l'assuré, invalide retraité ou décédé, car cette charge serait bien lourde pour les caisses d'assurances.

Le fonds de majoration pourrait couvrir cette dépense grâce aux cotisations patronales afférentes aux ouvriers qui ne sont pas assurés obligatoires et dont nous avons préconisé le versement en parlant des cotisations patronales.

Deux systèmes sont dès lors possibles : ou mettre directement cette dépense à la charge du fonds de majoration ou la laisser aux caisses d'assurance en décidant que le fonds de majoration répartira à cet effet entre les caisses d'assurance les cotisations patronales afférentes aux ouvriers non assurés, les caisses d'assurance gardant éventuellement à leur charge le surplus de la dépense.

Cette deuxième solution nous paraît préférable à la première, car elle incitera les caisses d'assurance à éviter les abus qui sont surtout à craindre en ce qui concerne les prestations-maladie. Il faudrait dès lors supprimer la dernière phrase de l'article 4, sixième alinéa, et ajouter à l'article 3, quatrième alinéa : « Le fonds de majoration distribue cette contribution chaque année entre les caisses de répartition proportionnellement au nombre de leurs assurés, pour leur permettre d'effectuer le service spécial prévu à l'article 4, dixième alinéa. »

D) Indemnité journalière en cas de maladie.

a) *A partir de quel jour doit-elle être payée ?* — L'article 5, premier alinéa, ne l'accorde qu'à partir du sixième jour de maladie, alors qu'elle est attribuée dès le quatrième jour soit par la loi allemande applicable en Alsace, soit par le projet de conve[ntion] de la Conférence internationale du travail a[dopté] en 1927.

En fixant un délai de carence trop prolongé, [il est] à craindre que certains ouvriers hésitent à se soigner dès le début d'une maladie qui appara[ît] tout d'abord légère et qui peut s'aggraver fau[te de] soins en temps voulu.

b) *Nombre de journées par an pendant lesq[uelles] cette indemnité peut être due.* — Le premier a[linéa] de l'article 5 n'accorde l'indemnité journalière durant six mois ; mais il résulte de l'article 4, [...]tième alinéa, que si l'assuré, après avoir perçu [l'in]demnité journalière pendant six mois, est a[tteint] d'une autre maladie qui ne puisse pas être c[onsi]dérée comme une rechute de la première, il a [droit] de nouveau à l'indemnité journalière.

Il semblerait préférable, pour ménager les [fonds] des caisses d'assurance, d'ajouter à l'article 5, [pre]mier alinéa, la clause suivante, qui est générale[ment] inscrite dans les statuts des sociétés de se[cours] mutuel et qui paraît, du reste, conforme à la p[ensée] du législateur : « Toutefois, un assuré malad[e ne] pourra pas recevoir plus de 180 indemnités jo[urna]lières dans l'espace de trois cent soixante-cinq [jours] consécutifs. »

c) *Taux maximum de l'indemnité journalièr[e].* — L'article 2, premier alinéa, stipule que les cotis[ations] sont égales au 10 % du montant global du sa[laire] jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 000 fr[ancs]. D'autre part, l'article 5, premier alinéa, fixe [l'in]demnité journalière au demi-salaire moyen quo[tidien] sans prévoir un maximum. Supposons, dès lors, [deux] assurés ayant l'un et l'autre trois enfants : l'[un a] 15 000 francs de salaire, sa cotisation ser[a de] 1 500 francs et l'indemnité journalière de :

$$\frac{15\,000}{300 \times 2}, \text{ soit 25 francs par jour ;}$$

l'autre a un salaire de 24 000 francs : sa coti[sation] sera, comme pour le premier, de 1 500 francs, [et] il recevra une indemnité journalière de :

$$\frac{24\,000}{300 \times 2}, \text{ soit 40 francs.}$$

Il y a là une injustice flagrante. Pour la disparaître, il faudrait ajouter à l'article 5, pr[emier] alinéa, après les mots « une indemnité par [jour] ouvrable égale au demi-salaire moyen quotidi[en de] ceux-ci : « avec maximum de 25 francs par jo[ur] ».

2° Invalidité.

A) Minimum de la pension d'invalidité.

D'après l'article 10, septième alinéa, les a[ssurés] âgés de plus de trente ans au moment de la [mise] en application de la loi auront une pension d'[inva]lidité d'au moins 600 francs s'ils ont effectué [cinq] ans de versement, chiffre augmenté de 100 f[rancs] par année pour aboutir à 1 000 francs après si[x ans] de versement.

A partir de six ans, il faut appliquer l'artic[le ...], 5e alinéa, d'après lequel la pension norma[le de] 40 % du salaire sera diminuée d'un trentièm[e par] année comprise entre trente ans et l'année d'[entrée] dans l'assurance, sans qu'un minimum soit p[révu].

Supposons, dès lors, un assuré ayant cinq[uante] ans lors de la mise en application de la loi, il d[evient] invalide à cinquante-six ans, son salaire moye[n est] de 6 000 francs ; ayant versé pendant six a[ns ses] cotisations, il aura droit à une pension d'inv[alidité]

de 1 000 francs conformément à l'article 10, 7e alinéa. Si, au contraire, il devient invalide à cinquante-huit ans, après huit ans de versement, il aura droit à 40 % de son salaire, soit 2 400 francs, moins 20/30 de 2 400 francs (puisqu'il y a vingt années de distance entre l'âge de trente ans et l'âge de cinquante ans auquel il est entré dans l'assurance) : en définitive, sa pension sera ramenée au tiers de 2 400 francs, soit 800 francs. Il aura cotisé pendant deux ans de plus que le premier et recevra 200 francs de moins par an. Il faudrait, dès lors, soit rédiger autrement l'article 10, qui est très obscur, soit tout au moins ajouter à la fin de son 7e alinéa « tout en maintenant le minimum de 1 000 francs ».

B) Combinaison avec la loi sur les accidents du travail.

L'article 60 proclame le principe du non-cumul entre les prestations de l'assurance-maladie et celles résultant de la législation sur les accidents du travail ; puis il prend le cas d'un pensionné pour accident du travail dont le taux d'invalidité s'aggrave par suite d'une maladie ou d'un nouvel accident : si son degré d'invalidité atteint ainsi les deux tiers, il pourra réclamer le bénéfice de l'assurance-invalidité ; l'article 60 ajoute :

a) Que la pension allouée dans ce cas est déterminée par le pourcentage obtenu en retranchant du degré total d'invalidité celui qui a été pris en compte pour l'application de la loi de 1898 ;

b) Que « les charges résultant de l'aggravation du risque seront imputées au fonds de garantie de la loi de 1898 ».

L'application de ce texte ne se fera pas sans difficulté :

D'une part, la pension d'assurance-invalidité ne varie pas suivant le degré d'invalidité et cependant l'article 60, 3e alinéa, prescrit de tenir compte de ce degré pour fixer le taux de la pension dans le cas spécial visé par ce texte.

D'autre part, l'article 60 impute la charge résultant de l'aggravation du risque au fonds de garantie de la loi de 1898, sans doute en partant de cette idée que, sans le premier accident, l'invalidité totale n'atteindrait peut-être pas le 66 % et par suite la pension assurance-invalidité n'aurait pas été due ; mais on peut répondre à cela que, sans la loi sur les assurances sociales, le fonds de garantie de la loi de 1898 n'aurait rien eu à payer. D'ailleurs, il peut fort bien arriver que la maladie ou le nouvel accident aient entraîné à eux seuls 66 % d'incapacité de travail, et alors il n'est vraiment plus possible en ce cas de trouver une raison quelconque pour expliquer la contribution du fonds de garantie de la loi de 1898 dans le payement de la pension d'assurance-invalidité.

Enfin, l'article 60 ne prévoit pas le cas d'un pensionné pour invalidité qui continue néanmoins à travailler et vient à être victime d'un accident du travail : pourra-t-il cumuler la pension d'assurance-invalidité avec celle prévue par la législation sur les accidents du travail ?

La question est douteuse, car l'article 60 interdit le cumul des prestations de la loi accident et de l'assurance-maladie, sans parler de l'assurance-invalidité.

Si l'on admet que le cumul n'existe pas, comment la pension sera-t-elle répartie en ce cas entre les organismes de la loi de 1898 et ceux de la loi de 1928 ? Le texte est muet à cet égard.

A notre avis, pour éviter les injustices, les incertitudes et les complications que nous venons de signaler, il faudrait modifier ainsi l'article 60 :

« Les prestations des assurances maladie et invalidité ne se cumulent pas avec celles résultant des lois sur les accidents du travail. L'assuré accidenté du travail qui remplit les conditions requises pour toucher une pension d'invalidité choisit celle des deux pensions qu'il désire percevoir.

» Si son choix porte sur la pension d'invalidité prévue par la présente loi, la rente due en vertu de la loi sur les accidents du travail sera versée à la caisse d'assurance chargée de lui fournir sa pension d'invalidité. »

3° Décès de l'assuré.

A. — L'article 19, 5e alinéa, refuse les prestations de l'assurance-décès aux assurés déchus du bénéfice de l'assurance-maladie.

Ce texte est critiquable à deux points de vue :

a) D'après la loi actuelle, les prestations maladie ne sont pas dues à l'assuré retraité ou pourvu d'une pension d'invalidité définitive. Les prestations décès ne seront donc pas dues aux ayants droit du retraité ou de l'invalide décédé, ce qui est profondément inique.

Toutefois, nous ne réclamons pas à cet égard de modification à la loi, puisque nous avons proposé plus haut que les prestations maladie soient accordées à l'invalide ou au retraité, ce qui aura de plein droit pour résultat de faire attribuer à leurs ayants droit les prestations décès ;

b) L'assuré n'a droit aux prestations maladies que s'il a cotisé au moins soixante jours pendant les trois derniers mois. Il suffit donc qu'un assuré qui a cotisé pendant toute sa vie n'ait pas versé sa cotisation durant plus de trente jours pendant les trois derniers mois qui ont précédé son décès pour que ses ayants droit soient privés des prestations décès, ce qui est véritablement injuste.

Il eût mieux valu, à notre avis, exiger que l'assuré ait versé en moyenne le 50 % ou le 60 % de ses cotisations normales depuis son entrée dans l'assurance.

B. — L'article 19, 3e alinéa, stipule que le versement du capital sera fait au conjoint survivant ou aux descendants ou, à défaut, aux ascendants qui étaient à la charge de l'assuré au jour du décès.

Si l'assuré laisse en même temps une veuve et des enfants, la loi ne dit pas comment le capital sera réparti entre eux ; il faut le préciser, à moins que, comme nous allons le proposer, nous remplacions ce capital par une rente attribuée également au conjoint et aux enfants.

C. — En Alsace, une rente est accordée aux veuves et aux orphelins au lieu de l'indemnité fixe prévue en France.

Le système alsacien est bien préférable, car :

a) Il tient compte des charges de famille, la rente étant d'autant plus élevée que le nombre des enfants est plus considérable ;

b) Ce n'est pas seulement au moment du décès, mais aussi pendant les années qui suivent, qu'il importe de venir en aide à la famille privée du salaire de son chef.

D'ailleurs, la loi française accorde une rente à la veuve, aux enfants et, à défaut, aux ascendants de la victime d'un accident du travail suivi de mort. Pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne les assurances sociales ?

Quant au taux de cette rente, il importe de le fixer à un chiffre tel que la dépense prévue de ce chef ne dépasse pas celle résultant de l'application de la loi actuelle, de façon à ne pas porter atteinte à l'équilibre de la loi et, comme nous n'avons pas les renseignements de statistiques nécessaires, nous

ne pouvons que proposer de laisser au règlement d'administration publique le soin de fixer ce taux, étant entendu que la rente continuerait à être basée sur le salaire avec un minimum. Il faudrait, dès lors, supprimer le 5e alinéa de l'article 19 et rédiger ainsi les 4 premiers :

« 1° En cas de décès de l'assuré, une rente annuelle sera accordée à son conjoint, à ses enfants de moins de 16 ans et à défaut aux ascendants qui étaient à la charge de l'assuré, au jour de son décès ;

» 2° Le taux de cette rente sera fixé proportionnellement au salaire annuel moyen par le règlement d'administration publique d'après les mêmes règles que celles fixées par la loi sur les accidents du travail, mais de façon à ce que la dépense en résultant soit équivalente à un capital de 20 % du salaire ;

» 3° Le règlement d'administration publique fixera aussi le minimum de cette rente, dont le chiffre devra correspondre à un capital de 1 000 fr. ;

» 4° Pour ouvrir le droit à l'assurance décès, l'assuré doit compter au moins une année de versement et avoir cotisé en moyenne 180 jours par an depuis qu'il est entré dans l'assurance. »

4° Maternité.

L'article 9 de la loi accorde avec juste raison la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pendant la grossesse et les 6 mois qui suivent la naissance non seulement à l'assuré, mais encore à la femme de l'assuré.

Au contraire, le même article réserve à la femme assurée seule soit la prime d'allaitement, soit l'indemnité journalière pendant les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent la naissance, ce qui est bien regrettable, surtout en ce qui concerne les familles nombreuses.

Une jeune femme qui n'a pas encore d'enfant ou qui n'en a qu'un ou deux peut continuer à travailler et par suite être assurée elle-même ; mais, à partir de trois enfants, elle ne peut plus être salariée, elle doit s'occuper de sa famille et c'est à partir de ce moment, alors qu'elle en a le plus besoin, que la loi lui supprime l'indemnité journalière et la prime d'allaitement.

Sans doute la mère non salariée peut s'inscrire à l'assurance spéciale prévue à l'article 43, 4e alinéa, mais cet article n'accorde pas l'indemnité journalière, et il manque de précision en ce qui concerne la prime d'allaitement ; du reste, il ne faut pas oublier que cette assurance spéciale est facultative, qu'elle oblige au payement d'une cotisation de 120 francs par an, alors que la mère de famille a besoin de toutes les ressources du ménage pour payer les frais d'entretien des enfants, si bien qu'il est à prévoir que beaucoup de mères de famille ne s'y inscriront pas. Comme la femme non salariée ne peut pas percevoir une indemnité journalière basée sur le salaire, la loi pourrait du moins lui attribuer une indemnité journalière de 5 francs, ainsi que la prime d'allaitement.

Il est vrai que toutes les femmes considérées comme privées de ressources bénéficient déjà d'une indemnité journalière et d'une prime d'allaitement ; mais, outre que le taux de ces secours est insignifiant et n'a pas été majoré depuis la dévalorisation de notre monnaie, il faut, pour que ces subsides soient accordés, que le conseil municipal et, en cas d'appel du préfet, la commission cantonale déclarent la femme privée de ressources, alors que toutes les femmes d'assurés devraient pouvoir en bénéficier, au moins à partir de leur troisième enfant.

Cette dépense pourrait être mise à la charge de l'Etat. Il y a quelques mois, le conseil supérieur de la natalité a proposé de porter à 5 francs par jour l'assistance aux femmes en couches et d'attribuer ce secours à toutes les mères de famille non inscrites au rôle de l'impôt global sur le revenu. Il n'y a donc rien d'excessif à proposer comme nous le faisons d'accorder cette indemnité aux femmes d'assurés à partir de leur troisième enfant.

Il faudrait donc ajouter :

1° A l'article 9, 2e alinéa : « Les femmes d'assurés non salariées bénéficient de cette indemnité, fixée pour elles à 5 francs par jour, à partir de leur troisième enfant, indemnité qui sera à la charge de l'Etat. »

2° A l'alinéa 5 du même article : « La femme de l'assuré, dont le mari remplit les conditions fixées par l'article 5, alinéa 3, a droit à la prime d'allaitement et aux bons de lait, à la charge de l'Etat, à partir du troisième enfant. »

5° Charges de famille.

A) De quels enfants tient-on compte ?

L'article 20, 2e alinéa, dit « enfants légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptifs ».

La virgule qui sépare « naturels » et « reconnus » doit avoir été placée là par erreur, les enfants naturels non reconnus ne devant évidemment pas compter comme charges de famille.

D'autre part, il serait opportun de stipuler que les enfants doivent avoir été reconnus, recueillis ou adoptés avant le début de la maladie ou avant l'accident donnant droit aux prestations, comme le décide la loi sur les accidents du travail ; sinon on risquerait de voir des assurés malades recueillir des enfants en vue de toucher les majorations.

L'article 20, 2e alinéa, devrait, dès lors, être ainsi modifié : « qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptifs, dès l'instant que ces derniers ont été reconnus, recueillis ou adoptés avant le début de la maladie ou avant l'accident qui donnent droit aux prestations ».

B) Il faut majorer la pension-vieillesse.

a) La loi n'accorde de majoration pour charges de famille qu'en ce qui concerne l'indemnité journalière pour maladie, la pension d'invalidité et l'allocation au décès. Elle ne prescrit rien au sujet de la pension-vieillesse.

Sans doute il arrivera rarement qu'un retraité ait encore des enfants au-dessous de 16 ans ; cependant, ce cas se présentera quelquefois, et il n'y a aucune raison pour refuser au retraité un droit accordé à l'invalide ;

b) Il y aurait lieu, à notre avis, d'augmenter la pension de ceux qui ont élevé au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, cette augmentation pouvant être fixée à 100 francs par enfants à compter du quatrième.

Nous pouvons alléguer à l'appui de cette thèse que les parents qui ont élevé plusieurs enfants n'ont pas pu, pendant leur jeunesse, réaliser les économies nécessaires pour soulager leurs vieux jours, ayant dû consacrer tous leurs revenus à élever leurs enfants, d'autant plus que la mère de famille nombreuse ne peut pas travailler, ce qui diminue d'autant les ressources et par suite les possibilités d'économie.

Il y a, du reste, trois précédents en faveur de cette solution :

1° La loi sur les retraites ouvrières majore la retraite de 10 % pour ceux qui ont élevé trois enfants jusqu'à 16 ans ;

2° La loi sur les pensions civiles et militaires contient une clause analogue ;

3° Le projet déposé au nom du Gouvernement le juillet 1920 par M. Jourdain, ministre du Travail, prévoyait que l'allocation annuelle accordée par l'Etat aux retraités serait portée à 150 francs pour ceux qui ont élevé trois enfants avec majoration de 50 francs par enfant au delà du troisième jusqu'à la limite de 00 francs.

Il faudrait, dès lors, rédiger ainsi l'article 20, alinéa :

« Pour chaque enfant visé à l'alinéa précédent, l'indemnité journalière en cas de maladie est augmentée de 0 fr. 50, la pension annuelle d'invalidité ou de vieillesse et le capital au décès de 100 francs. De plus, les assurés retraités, qui ont élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ont droit à une majoration de la pension de retraite égale à 100 francs par enfant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans en sus du troisième. »

6° Vieillesse.

A) Age normal de la pension.

L'âge devrait être avancé pour certaines professions particulièrement pénibles qui usent la santé de l'ouvrier et qui, hélas ! sont fréquemment la cause de morts prématurées.

Si les ouvriers exerçant ces professions ne jouissent de leur pension qu'à 60 ans, il est à prévoir que, trop souvent, ils seront morts avant d'avoir pu en profiter et qu'en tout cas ils en jouiront pendant un nombre d'années moins considérable que ceux qui ont eu la chance d'exercer des professions plus salubres.

Une cotisation complémentaire pourrait être réclamée aux patrons dans ces industries, supplément affecté au compte individuel de retraite des ouvriers.

Pour cela, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 17 un 2e alinéa ainsi rédigé :

« Dans certaines industries particulièrement dures qui usent la santé de l'ouvrier et dont la liste sera dressée tous les ans par le ministre du Travail, l'âge normal de la retraite est fixé à 55 ans, une cotisation complémentaire sera exigée des patrons qui dirigent ces industries : son taux sera fixé par le règlement d'administration publique et elle sera versée au compte individuel de l'assuré. Les articles 13 et 16 sont applicables à ces assurés ; mais il y a lieu pour eux de remplacer dans ces articles les mots « 55 ans » par « 50 ans », 60 ans « par 55 ans », 65 ans « par 60 ans ».

B) Pension anticipée pour ceux qui en réclament l'affectation à la constitution d'un bien de famille insaisissable.

L'article 18, premier alinéa, autorise l'assuré à demander l'affectation de la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1 000 francs, à l'acquisition d'un bien de famille insaisissable.

Cette idée est excellente ; mais, comme l'assuré ne peut réclamer la liquidation anticipée de sa retraite qu'à 55 ans, il sera bien âgé à ce moment-là pour solliciter la constitution d'un bien de famille insaisissable, et il y aurait avantage à lui permettre de demander plus tôt cette affectation.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à l'article 18, premier alinéa :

« Ledit remploi peut être réclamé à partir de 45 ans, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. »

C) Pension retardée pour les assurés facultatifs.

L'article 13, deuxième alinéa, autorise l'assuré à ajourner jusqu'à 65 ans la liquidation de sa pension ; mais, en ce qui concerne les assurés facultatifs, l'article 38, deuxième alinéa, stipule : « L'entrée en jouissance de la retraite de vieillesse est fixée à 60 ans, après une durée minimum de dix ans de versements. Toutefois, les dispositions de l'article 17 relatives à la liquidation anticipée doivent être appliquées. » Il semble bien résulter de ce texte que l'assuré facultatif, à la différence de l'assuré obligatoire, n'a pas le droit de retarder à 65 ans l'âge de sa retraite, et cependant il n'y a aucune raison pour lui refuser cette faculté. Nous proposons, dès lors, d'ajouter à l'article 38, deuxième alinéa :

« L'assuré facultatif pourra également, dans les mêmes conditions que l'assuré obligatoire, retarder à 65 ans la liquidation de sa retraite. »

7° Chômage.

A) Conditions requises pour que les assurés soient considérés comme étant en chômage

L'article 21, premier alinéa, accorde la garantie contre le chômage « à tout assuré obligatoire de nationalité française ayant un contrat de travail et se trouvant en état de chômage involontaire par manque de travail ». Les ouvriers agricoles ne profiteront presque jamais de cette garantie ; car pour eux le chômage proviendra 9 fois sur 10 des intempéries et non du manque de travail. Il semble donc préférable de ne pas effectuer pour eux le prélèvement de 1 % destiné à la garantie du chômage et d'affecter cette somme à leur compte individuel de vieillesse.

B) Condition de versement des cotisations.

L'article 22, premier alinéa, prescrit que, pour être admis à la garantie contre le chômage, l'assuré devra remplir les mêmes conditions de cotisation que celles requises pour l'assurance-maladie. Nous avons dit à propos de la maladie pourquoi il serait plus juste d'exiger deux cent quarante jours de cotisation pendant la dernière année plutôt que soixante jours pendant les trois derniers mois. Les mêmes raisons justifient ici une modification analogue à celle que nous avons proposée pour l'assurance-maladie. Si une rectification est apportée en ce sens à l'article 5 relatif à la maladie, il sera inutile de modifier l'article 22 concernant le chômage, puisque l'article 22 se réfère à l'article 5.

C) Caisses pouvant assurer le service chômage.

L'article 24 stipule : « Pourront être autorisés à pratiquer la garantie contre le chômage... »

Pourquoi une autorisation spéciale est-elle requise ici ? Qui la donnera ? Dans quelles conditions pourra-t-elle être refusée ? Nous n'en savons rien.

Nous proposons, dès lors, que l'article 24 débute ainsi :

« Pourront pratiquer le service » au lieu de « pourront être autorisés à pratiquer le service ».

8° Assurances facultatives.

A) Toutes les prescriptions de la loi relatives aux prestations des assurés obligatoires s'appliquent-elles aux assurés facultatifs ?

Dans le sens de la négative, on peut dire :

a) L'article 42 déclare applicables aux assurés facultatifs certains articles relatifs aux assurés obligatoires et, si un texte a été nécessaire à cet effet,

ne faut-il pas en conclure qu'en principe les assurés facultatifs ne sont pas régis par les articles concernant les assurés obligatoires, notamment ceux relatifs aux prestations auxquels l'article 42 ne renvoie pas ;

b) L'article 39, troisième alinéa, stipule que « les caisses ne peuvent assurer (aux facultatifs) des indemnités supérieures à 25 francs par jour ouvrable, un capital au décès supérieur à 3 600 francs, une rente d'invalidité ou vieillesse supérieure à 8 000 fr. » d'où il semble résulter que dans cette limite toute latitude est laissée aux caisses ;

c) L'article 39, deuxième alinéa, stipule que « les caisses peuvent admettre des assurés facultatifs qui sont garantis pour la totalité ou une partie des risques visés à l'article premier ». Si les assurés facultatifs peuvent ne garantir qu'une partie des risques, ils doivent également être libres de modifier pour chacun de ces risques les prescriptions légales établies pour les assurés obligatoires.

En tout cas, le principal reproche que l'on a adressé à la loi de 1928, c'est d'avoir établi une assurance uniforme, identique pour tous. Faisons disparaître ce défaut au moins pour les assurés facultatifs et pour cela modifions ainsi l'article 42, deuxième alinéa :

« Tous les articles concernant les assurés obligatoires sont applicables aux assurés facultatifs sauf clause contraire stipulée dans les statuts des caisses d'assurances. »

B. — L'article 41, troisième alinéa, accorde aux assurés facultatifs, sur les ressources du fonds de majoration, une somme qui ne peut être inférieure à 5 millions de francs ; mais ce texte n'indique ni par qui la somme exacte sera fixée, ni comment elle sera distribuée. Il est nécessaire que le règlement d'administration publique comble cette double lacune.

IV. — Caisses d'assurance.

1° Caisses départementales.

Tout le service de l'assurance est centralisé à la Caisse départementale, les caisses locales étant seulement chargées de servir des prestations.

Or, actuellement, les cultivateurs sont groupés dans des syndicats et des mutuelles qui ont toute leur confiance. Les syndicats et mutuelles ont le droit d'établir des caisses d'assurance, c'est fort bien ; mais ces caisses d'assurance sociale seront obligatoirement affiliées à la caisse départementale, alors qu'actuellement, les mutuelles agricoles ont leur caisse de réassurance.

Pourquoi les caisses d'assurance sociales, filiales des mutuelles agricoles, ne pourraient-elles pas être groupées dans des caisses de réassurance sociales, filiales des caisses de réassurance mutuelles agricoles ?

Ce que nous disons des agriculteurs, nous pourrions le dire également pour les assurés affiliés à des caisses professionnelles.

Que les caisses départementales groupent toutes les caisses locales qui ne sont pas fédérées à des caisses de réassurance, nous n'y voyons aucun inconvénient ; mais qu'on laisse aux caisses locales le droit de choisir d'autres caisses de réassurance, à la condition, bien entendu, qu'elles soient agréées conformément à l'article 27. Nous demandons, dès lors, qu'à l'article 26, 1er alinéa, soit ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses primaires peuvent également s'affilier à des caisses de réassurance privée, départemen tales, régionales ou centrales agréées conformémen à l'article 27 ; ces caisses ont les mêmes attribution que les caisses départementales à l'égard des caiss primaires qui leur sont affiliées. »

Dès lors, après les mots « les caisses départemen tales et primaires », il y aurait lieu d'ajouter « les caisses de réassurance privées » à l'article 2 8e alinéa, à l'article 27, 1e, et 3e alinéas, à l'a ticle 28, 1er, 2e et 3e alinéas, à l'article 29, 2e aliné à l'article 37, 3e alinéa.

2° Obligation de l'agrément.

Cette obligation se justifie ; mais il faut éviter le refus arbitraires et, d'autre part, il importe que Conseil d'Etat se prononce très rapidement lorsqu' est saisi d'un recours contre un refus d'agrémen A cet effet, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 2 1er alinéa : « Les refus d'agrément ne pourront êtr prononcés que pour non-conformité aux prescriptior de la loi. » Il faudrait également ajouter au 2e aliné du même article : « Le Conseil d'Etat devra se pro noncer dans un délai maximum de trois mois. »

3° Présomption d'affiliation des adhérents des sociétés de secours mutuels.

L'article 26, 3e alinéa, stipule que l'assuré qu appartient à une société de secours mutuels six moi avant la mise en application de la loi est présum faire choix de la caisse primaire à laquelle se ra tache cette société ou l'union dont elle fait partie sauf désignation contraire de sa part dans un dél de deux mois.

a) Il n'y a vraiment aucune raison pour exige six mois d'affiliation à une société de secours mu tuels en vue de la présomption d'affiliation à un caisse d'assurance. Un délai de deux mois serait suf fisant ;

b) Il peut y avoir conflit entre une société d secours mutuels et l'union dont elle fait partie a point de vue du rattachement à une caisse d'assu rance. En ce cas, la loi ne dit pas si c'est la déc sion de la société de secours mutuels ou celle d l'union qui doit l'emporter.

c) L'article 26 ne précise pas en quoi consiste l lien effectif qui doit rattacher la société à la caiss pour entraîner la présomption d'affiliation.

d) La loi n'indique pas quand commence le déla de deux mois à partir duquel l'assuré peut choisi une autre caisse d'assurance.

C'est pourquoi nous proposons de modifier ain l'article 26, 3e alinéa : « L'assuré qui, deux moi avant la mise en application de la loi, appartient une société de secours mutuels régie par la loi d 1er avril 1898, est présumé, sauf désignation con traire de sa part antérieurement à cette mise en appl cation, faire choix de la caisse primaire à l'établisse ment de laquelle cette société a contribué ou à laquell elle a déclaré vouloir adhérer. Si l'assuré est affili à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indiquer celle dont il entend dépendre pour la présomptio d'affiliation. »

4° Caisses assurant les risques d'invalidité et de vieillesse

A) Délai dans lequel elles doivent être établies.

L'article 26, 2e alinéa, exige que ces caisses soien fondées six mois avant la mise en application de l loi.

Or le règlement d'administration publique n

paraîtra que dix mois avant cette mise en application. Il n'y aura donc que quatre mois pour établir les caisses après que le règlement d'administration aura paru, ce qui constitue un délai trop court.

Du reste, nous ne voyons pas quel inconvénient il y aurait à autoriser l'établissement de ces caisses jusqu'au mois qui précède la mise en application de la loi.

Il y aurait lieu, dès lors, à l'article 26, 2e alinéa, de remplacer les mots « six mois » par « un mois ».

B) Possibilité d'établir des caisses d'invalidité.

L'article 26, 2e alinéa, stipule que les caisses primaires peuvent avoir pour objet soit la vieillesse, soit la vieillesse et l'invalidité et, comme l'énumération de ce texte est limitative, il en résulte que des caisses primaires n'ayant pour objet que l'invalidité ne peuvent pas être constituées, ce qui est regrettable ; car le risque-vieillesse sera fréquemment assuré par des caisses spéciales (caisses autonomes ou caisses mutualistes de retraite) s'occupant uniquement du risque-vieillesse. Les assurés dépendant de ces caisses pour la vieillesse seront donc obligés de s'adresser à la caisse départementale pour l'invalidité puiqu'il n'y aura pas de caisses libres assurant uniquement l'invalidité.

Il faudrait, dès lors, dire à l'article 26, 2e alinéa, que les caisses primaires pourront assurer « soit la vieillesse, soit, si elles groupent au moins 100 000 adhérents, la vieillesse et l'invalidité, ou l'invalidité seule ».

5° Système des prélèvements.

Les articles 32, 33, 41, 43, 69, 70, prévoient des prélèvements :

A) Au profit de la caisse départementale à titre de réassurance.

5 % des cotisations remises aux caisses primaires pour être affectées aux services de répartition (art. 33, 1er alinéa).

B) Au profit du fonds de garantie et de compensation.

a) 2 ‰ de toutes les cotisations (art. 70) ;

b) 5 % des cotisations remises aux caisses primaires pour être affectées aux services de répartition (art. 32, 2e alinéa) ;

c) 2 % sur les excédents annuels des recettes affectées aux services de répartition (art. 33, 1er alinéa) ;

d) 4 % sur les prélèvements facultatifs effectués par les caisses sur leurs excédents d'actif (art. 33, 2e alinéa).

C) Au profit du fonds de majoration.

a) Sur toutes les cotisations pour les frais de gestion et les charges de famille : quotité fixée par décret (art. 69, 5e alinéa, 1°) ;

b) Sur les cotisations affectées à l'assurance-décès : quotité fixée par décret pour assurer le versement du capital-décès (art. 69, 5e alinéa, 3° *b*) ;

c) Sur les cotisations affectées à l'assurance-vieillesse :

1,25 % au moins et 2 % au plus du salaire pour les assurés âgés de moins de 30 ans en vue d'assurer le minimum de pension (art. 69, 5e alinéa, 3° c);

d) Pendant la première année d'affiliation de tout assuré : toute la fraction de cotisation destinée à la garantie du risque-invalidité (pensions et soins) (art. 69, 5e alinéa, 8°) ;

e) Sur les cotisations des facultatifs : 10 % en vue de majorer le capital au décès, les rentes d'invalidité et de vieillesse des assurés facultatifs (art. 41) ;

f) Sur les cotisations des femmes non salariées d'assurés, qui contractent l'assurance spéciale prévue à l'article 43, 4e alinéa : 20 francs par an ;

g) Sur les excédents annuels des recettes affectées au service de répartition : 3 % (art. 33, 1er alinéa) ;

h) Sur les prélèvements facultatifs effectués par les caisses sur leurs excédents d'actif : 6 % (art. 33, 2e alinéa.)

A cet égard, plusieurs remarques s'imposent :

Première remarque. — Il est inadmissible que le 10 % des cotisations affectées aux risques de répartition (dont 5 % au profit de la caisse départementale et 5 % au profit du fonds de compensation) soit retenu seulement sur les cotisations qui doivent revenir aux caisses primaires ; ces 10 % devraient être retenus sur toutes les cotisations affectées aux risques de répartition, peu importe que ces cotisations soient versées aux caisses primaires ou aux sections locales de la caisse départementale et, d'autre part, il faudrait bien spécifier, pour éviter tout doute à cet égard, que ces 5 % retenus par la caisse départementale à titre de réassurance pourront être utilisés, soit au profit des sections de la caisse départementale, soit au profit des caisses primaires, dans le cas où les prestations excéderaient les encaissements.

Il faudrait donc rédiger ainsi l'article 32, 1er alinéa :

« Sur le montant des cotisations affectées aux services de répartition, la caisse départementale retient 10 % à titre de réassurance pour venir en aide soit aux caisses primaires, soit aux sections locales de la caisse départementale, dans le cas où les prestations excéderaient les encaissements, et cela dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. »

Deuxième remarque. — Il eût été préférable de grouper dans la loi les divers prélèvements comme nous venons de le faire.

Troisième remarque. — L'article 4 prévoit un prélèvement spécial de 10 % sur les cotisations des assurés facultatifs en vue de majorer le capital-décès et les rentes d'invalidité et de vieillesse.

Les autres prélèvements que nous venons de signaler doivent-ils également être effectués sur les cotisations des assurés facultatifs ? C'est certain en ce qui concerne les prélèvements prévus par les articles 32 et 33, textes que l'article 42, 2e alinéa, déclare applicables aux assurés facultatifs. C'est certain également pour le prélèvement destiné aux frais de gestion et aux charges de famille, puisque l'article 69, 5e alinéa, 1°, spécifie, d'une manière expresse, qu'il est effectué « sur toutes les cotisations des assurés obligatoires et facultatifs ».

Il semble que l'affirmative doit également être admise :

a) Pour le prélèvement de 20 ‰ au profit des fonds de majoration, l'article 70 disant qu'il est effectué « sur toutes les cotisations reçues par les caisses d'assurances ».

b) Pour le prélèvement de la première année des cotisations destinées au risque d'invalidité, l'article 69, 5e alinéa, 8°, parlant à ce sujet de « tout assuré ».

Toutefois, pour ces deux derniers prélèvements, un doute subsiste, ces deux textes étant moins nets que l'article 69, 5e alinéa, 1°, qui, lui, pour les charges de famille, vise expressément les cotisations des assurés obligatoires et facultatifs.

Restent les prélèvements affectés aux assurances-

vieillesse et décès prévus par l'article 69, 5e alinéa, 3°; il semble bien qu'ils ne sont pas applicables aux assurés facultatifs, et cela pour deux raisons :

a) L'article 69, 5e alinéa, 3°, parle de prélèvements sur les salaires pour le risque de vieillesse ; or, les assurés facultatifs n'ont pas de salaires, et si le prélèvement pour la vieillesse n'atteint pas les assurés facultatifs, il doit probablement en être de même du prélèvement-décès, qui est prescrit dans la même phrase que le premier ;

b) L'article 41 prévoit un prélèvement spécial sur les assurés facultatifs au sujet de ces risques. Il serait inadmissible que les assurés facultatifs fussent astreints à deux prélèvements différents pour ces risques, alors que les assurés obligatoires ne seraient assujettis qu'à un seul, d'autant plus que l'article 41 prend soin de spécifier que, malgré ce prélèvement spécial de 10 %, « la majoration ne peut pas dépasser (pour les assurés facultatifs) celle qui serait accordée aux assurés obligatoires dans les mêmes conditions d'âge et de nombre de versements ».

Pour sortir de cet imbroglio, la meilleure solution ne consisterait-elle pas à soumettre les assurés facultatifs aux mêmes prélèvements que les obligatoires, en supprimant pour eux le prélèvement spécial de l'article 41 ?

Quatrième remarque. — Le système des prélèvements est décourageant pour les caisses primaires, surtout quand ils portent sur les excédents de recettes. Il importe, au contraire, de laisser aux caisses mutualistes leurs bénéfices de gestion : elles pourront ainsi faire profiter leurs adhérents d'avantages supplémentaires de nature à faciliter leur recrutement et à les encourager dans la voie des économies, tandis que les prélèvements sur les bénéfices ont pour résultat de détruire à l'avance toute velléité d'économie.

Avec la loi actuelle, ce sont les sociétés bien administrées, dans lesquelles le gaspillage et la fraude auront été évités, qui devront venir en aide à celles qui sont mal gérées.

Y a-t-il formule plus démoralisante que celle-là ?

Combien préférable est le système pratiqué par les caisses mutuelles agricoles : la caisse locale garde une participation plus ou moins forte sur les risques ou n'en garde pas du tout, selon la nature ou la gravité de ces risques, et passe ses excédents à une caisse régionale, qui les passe à son tour à une caisse centrale. Les caisses régionales et centrale payent, dès lors, une quote-part des prestations proportionnelle à la quote-part des cotisations qu'elles ont reçues et elles répartissent leurs bénéfices entre les caisses locales au prorata des cotisations versées, afin de permettre à ces caisses locales de constituer des réserves et, plus tard, de réduire les cotisations : ainsi tous les échelons sont intéressés à une bonne gestion.

Si l'on veut absolument maintenir le système décevant des prélèvements en ce qui concerne les caisses départementales, qu'on en exempte les caisses d'assurances privées, du moins lorsque les caisses locales qui leur sont affiliées comptent 20 000 adhérents, et qu'on laisse à ces caisses la possibilité d'organiser l'assurance sociale d'après les systèmes pratiqués pour l'assurance mutuelle agricole.

A cet effet, il faut insérer dans la loi, à l'article 33, un 10e alinéa disant :

« Les caisses de réassurance privées, auxquelles sont affiliées des caisses locales comptant au moins 20 000 adhérents, peuvent modifier dans leurs statuts le système des prélèvements organisé par les articles 32, 33, 41, 43, pourvu que ces statuts soient approuvés par l'Office national, conformément à l'article 27. »

Il faut aussi ajouter à l'article 71 un 4e alinéa stipulant :

« Les caisses de réassurance privées, comptant 20 000 adhérents, fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 33, 10e alinéa, peuvent stipuler dans leurs statuts qu'elles n'effectueront pas tout ou partie des versements prévus par les articles 69 et 70 au profit du fonds de majoration et du fonds de compensation, étant bien entendu qu'en ce cas ces caisses ne bénéficieraient pas des avantages accordés par les fonds de garantie et de compensation comme contre-partie desdits versements ».

Si la Chambre ne veut pas voter cette disposition pour tous les assurés, qu'elle l'adopte tout au moins en ce qui concerne les assurés facultatifs ; ceux-ci étant libres de ne pas s'assurer, il n'y a aucune raison pour leur imposer un régime rigide et uniforme.

6° Placements : exemption des droits de timbre.

L'article 31, 2e alinéa, accorde l'exemption des droits de timbre aux caisses d'assurance en ce qui concerne les actes relatifs aux prêts.

Il y aurait lieu d'accorder la même exemption pour tous les placements prévus à l'article 31, et pour cela il suffirait de remplacer le mot « prêts » par le mot « placements » à l'article 31, 2e alinéa.

V. — Situations spéciales.

1° Femmes non salariées des assurés obligatoires et facultatifs.

L'article 43, 4e alinéa, leur laisse le choix entre l'assurance facultative et une assurance spéciale.

Si elles choisissent l'assurance facultative, seront-elles astreintes à fournir le certificat médical prévu par l'article 38, premier alinéa ? Ce serait bien illogique, puisqu'elles n'y sont pas assujetties dans le cas où elles choisiraient l'assurance spéciale ; mais l'article 43 est muet à cet égard.

Pour éviter tout doute, nous proposons d'ajouter à la première phrase de l'article 43, 4e alinéa :

« Dans les deux cas, elles ne sont pas obligées de fournir le certificat médical prévu par l'article 38, premier alinéa. »

2° Fonctionnaires et assimilés.

L'article 49 stipule que les fonctionnaires et autres agents assimilés « demeurent respectivement soumis aux législation ou règlements qui les régissent, à l'égard des risques garantis par la présente loi » ; mais il arrive souvent que « les législation ou règlements » dont parle l'article 49 ne contiennent aucune clause relative aux risques-maladie.

Les fonctionnaires et assimilés seront-ils donc exclus des avantages de la loi sur les assurances sociales, en ce qui concerne les prestations non prévues par les règlements ?

Il nous semble, dès lors, opportun d'ajouter à l'article 49, premier alinéa « Ils pourront toutefois bénéficier de la présente loi pour les risques non garantis par leurs règlements et cela dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique ».

3° Assistance médicale.

L'article 59, 3e alinéa, stipule que « pour les personnes inscrites sur la liste d'assistance médicale gratuite, le pourcentage des frais médicaux et pharmaceutiques restera à la charge de ce service ».

L'article 59 veut-il dire que le service d'assistance devra payer le pourcentage des cotisations affectées

aux frais médicaux et pharmaceutiques, ou bien vise-t-il simplement la partie de ces frais (15 ou 20 %) qui reste à la charge effective de l'assuré ?

C'est cette dernière interprétation qui paraît la plus vraisemblable ; mais alors il faudrait le dire. [...]

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Les articles ci-après de la loi sur les assurances sociales du 5 avril 1928 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er, 2e alinéa, 3e phrase. — Rédiger ainsi cette phrase : « Les métayers utilisant moins de 75 journées de travailleurs en dehors des membres de leur famille (conjoint, ascendants ou descendants) et ne possédant aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés ».

Article 1er, 4e alinéa. — Rédiger ainsi le début de cet alinéa : « Les salariés étrangers ayant leur résidence réelle en France depuis six mois continus sont assurés comme les salariés français. » (Le reste sans changement.)

Article 2, 4e alinéa. — Remplacer la dernière phrase de cet alinéa, ainsi rédigée : « C'est sur ce même salaire journalier que seront calculées les contributions des métayers assimilés aux salariés et des propriétaires de fonds », par la phrase suivante :

« Les contributions des métayers, quand ils sont assurés obligatoires, seront calculées comme celles des assurés facultatifs conformément à l'article 38, 4e alinéa, la moitié de la cotisation étant payée par les propriétaires de fonds. »

Article 2, 8e alinéa. — Rédiger ainsi ce 8e alinéa : « Les agriculteurs qui, en dehors des cas prévus à l'article 21, travaillent en même temps comme salariés ou comme métayers, ne seront assurés obligatoires que s'ils travaillent au moins 120 jours dans l'année comme salariés ou métayers ; ils pourront alors effectuer des versements facultatifs afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération, lesquels versements seront au moins égaux, pour chaque journée de travail, à 10 % du salaire moyen journalier. Ceux qui auront moins de 120 journées de travail comme salariés ou métayers ne seront pas assurés obligatoires. »

Article 2, 9e alinéa. — Ajouter à l'article 2 un 9e alinéa ainsi conçu : « Si un assuré obligatoire cesse d'être salarié, ou si son salaire dépasse le maximum prévu à l'article 1er, deuxième alinéa, et qu'il n'entre pas dans l'assurance facultative, son compte individuel de retraite subsiste et conserve une valeur de réduction en rapport avec sa réserve mathématique. »

Article 3, 3e alinéa. — Rédiger ainsi ce texte : « La contribution patronale de 5 % est due pour l'emploi des salariés dont le salaire dépasse le maximum légal, des étrangers qui n'ont pas en France une résidence réelle depuis six mois et des assurés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation, avec maximum de 750 francs par an et par salarié. »

Article 3, 4e alinéa. — Ajouter la disposition ci-après : « Le fonds de majoration distribue cette contribution chaque année entre les caisses de répartition proportionnellement au nombre de leurs assurés pour leur permettre d'assurer le service spécial prévu à l'article 4, 10e alinéa. »

Article 4, 2e alinéa. — Rédiger ainsi ce texte : « L'assuré choisit librement son praticien : médecin, pharmacien, dentiste ou sage-femme. »

Article 4, 4e alinéa. — Ajouter : « Les fournitures pharmaceutiques sont évaluées suivant un tarif national unique, élaboré par une commission constituée à cet effet, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique. »

Article 4, 6e alinéa. — Supprimer la dernière phrase de cet alinéa ainsi rédigée : « Le fonds de majoration et de solidarité pourra être appelé à participer aux dépenses résultant de la diminution du pourcentage des assurés. »

Article 4, 10e alinéa. — Ajouter à l'article 4 un 10e alinéa ainsi libellé : « L'assuré invalide ou retraité, ainsi que la femme et les enfants de moins de seize ans non salariés de l'assuré invalide, retraité ou décédé, continuent à bénéficier de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques jusqu'à concurrence de 50 %, à condition que l'assuré ait cotisé pendant au moins deux ans. Cette gratuité sera supprimée à la veuve remariée. »

Article 5, 1er alinéa. — Rédiger ainsi la première phrase de cet alinéa : « Si l'assuré malade ne peut, après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, il a droit, à partir du quatrième jour qui suit le début de la maladie ou de l'accident et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration des six mois prévus à l'article 4, à une indemnité par jour ouvrable égale au demi-salaire moyen quotidien, avec maximum de 25 francs par jour ; toutefois un assuré malade ne pourra pas recevoir plus de 180 indemnités journalières dans l'espace de 365 jours consécutifs. »

Article 5, 3e alinéa. — Rédiger ainsi cet alinéa : « Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature et en argent, l'assuré devra avoir cotisé réglementairement, soit 20 jours par mois en moyenne depuis qu'il fait partie de l'assurance, s'il est immatriculé depuis moins d'un an, soit 240 jours au moins pendant les douze mois qui ont précédé la maladie, s'il est immatriculé depuis plus d'un an. »

Article 9, 2e alinéa. — Ajouter à ce texte : « Les femmes d'assurés non salariées bénéficient de cette indemnité, fixée pour elles à 5 francs par jour, à partir de leur troisième enfant, indemnité qui sera à la charge de l'Etat. »

Article 9, 5e alinéa. — Ajouter à ce texte : « La femme de l'assuré dont le mari remplit les conditions fixées par l'article 5, alinéa 3, a droit à la prime d'allaitement et aux bons de lait à partir du troisième enfant, à la charge de l'Etat. »

Article 10, 7e alinéa. — Ajouter à la fin de cet alinéa : « Avec minimum de 1 000 francs. »

Article 12, 2e alinéa. — Supprimer ce texte (qui serait remplacé par le nouvel article 4, 10e alinéa).

Article 17. — Ajouter un 2e alinéa ainsi libellé : « Dans certaines industries où le travail particulièrement pénible use la santé de l'ouvrier et dont la liste sera dressée tous les ans par le ministre du Travail, l'âge normal de la retraite est fixé à 55 ans. Une cotisation complémentaire sera exigée des patrons qui dirigent ces industries : son taux sera fixé par le règlement d'administration publique et elle sera versée au compte individuel de l'assuré. Les articles 13 à 16 sont applicables à ces assurés ; mais il y a lieu pour eux de remplacer dans ces articles les mots « 55 ans » par « 50 ans », les mots « 60 ans » par « 55 ans » et les mots « 65 ans » par « 60 ans ».

Art. 18. — Ajouter à l'article 18 *a* : « Ledit remploi peut être demandé à partir de 45 ans dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. »

Article 19. — Rédiger ainsi cet article : « 1° En cas de décès de l'assuré, une rente annuelle sera accordée à son conjoint, à ses enfants de moins de seize ans et à défaut aux ascendants, qui étaient à la chage de l'assuré le jour de son décès ;

» 2° Le taux de cette rente sera fixé proportionnellement au salaire annuel moyen par le règlement d'administration publique d'après les mêmes règles que celles fixées par la loi sur les accidents du travail, mais de façon à ce que la dépense en résultant soit équivalente à un capital égal aux 20 % du salaire ;

» 3° Le règlement d'administration publique fixera

aussi le minimum de cette rente dont le chiffre devra correspondre à un capital de 1 000 francs ;

» 4° Pour ouvrir le droit à l'assurance-décès, l'assuré doit compter au moins une année de versement et avoir cotisé en moyenne 180 jours par an depuis qu'il est entré dans l'assurance. »

Article 20, 2° *alinéa*. — Rédiger ainsi ce texte : « Par charge de famille, on entend les enfants de plus de 6 semaines et de moins de 16 ans non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus, recueillis ou adoptifs, dès l'instant que ces derniers ont été reconnus, recueillis ou adoptés avant le début de la maladie ou avant l'accident qui donnent droit aux prestations. »

Article 20, 3° *alinéa*. — Rédiger ainsi cet alinéa : « Pour chaque enfant visé à l'alinéa précédent, l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité est augmentée de 0 fr. 50 par jour, la pension annuelle d'invalidité ou de vieillesse et le capital au décès : de 100 francs. De plus, les assurés retraités qui ont élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ont droit à une majoration de la pension de retraite égale à 100 francs par enfant élevé jusqu'à 16 ans en sus du troisième enfant. »

Article 23, 1er *alinéa*. — Ajouter à cet alinéa : « Ce prélèvement ne sera pas effectué sur les versements des ouvriers agricoles et son montant sera affecté pour eux à leur compte individuel de vieillesse. »

Article 24. — Remplacer les mots « pourront être autorisés à pratiquer le service » par ceux-ci « pourront pratiquer le service ».

Article 26, 1er *alinéa*. — Ajouter à ce texte : « Les caisses primaires peuvent également s'affilier à des caisses de réassurance privées, départementales, régionales, centrales, agréées conformément à l'article 27 ; ces caisses ont les mêmes attributions que les caisses départementales à l'égard des caisses primaires qui leur sont affiliées. »

Article 26, 2° *alinéa*. — Rédiger ainsi le début de cet alinéa : « Les caisses primaires ont pour objet : ou la maladie, la maternité, les soins aux invalides et le décès, ou la maladie, les soins aux invalides et le décès, ou la maternité, ou, s'il y a lieu et seulement pour les caisses existant un mois avant la mise en application de la présente loi et visées à l'article 26, 4° alinéa, et à l'article 44, soit la vieillesse, soit, si elles groupent au moins 100 000 adhérents, la vieillesse et l'invalidité ou l'invalidité seule. » (Le reste sans changement.)

Article 26, 3° *alinéa*. — Rédiger ainsi cet article : « L'assuré qui, deux mois avant la mise en application de la loi, appartient à une société de secours mutuels régie par la loi du 1er avril 1898 est présumé, sauf désignation contraire de sa part antérieurement à cette mise en application, faire choix de la caisse primaire à l'établissement de laquelle cette société a contribué ou à laquelle elle a déclaré vouloir adhérer. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels il indique celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation. »

Article 26, 8° *alinéa*. — Après les mots « les caisses départementales et primaires », ajouter « et les caisses de réassurance privées ».

Article 27, 1er *alinéa*. — Ajouter : « Les refus d'agrément ne pourront être prononcés que pour non-conformité aux prescriptions de la loi. »

Article 27, 2° *alinéa*. — Ajouter : « Le Conseil d'Etat devra se prononcer dans un délai maximum de trois mois. »

Article 28, 1er et 2° *alinéas*. — Après les mots « La caisse départementale », ajouter « et les caisses de réassurance privées ».

Article 29, 2° *alinéa*. — Après les mots « Les caisses départementales et leurs unions et les caisses primaires », ajouter « et les caisses de réassurance privées ».

Article 31, 2° *alinéa*. — Remplacer le mot « prêts » par le mot « avances ».

Article 32, 1er *alinéa*. — Rédiger ainsi cet alinéa : « Sur le montant des cotisations affectées aux services de répartition, la caisse départementale retient le 10 % à titre de réassurance pour venir en aide, soit aux caisses primaires, soit aux sections locales de la caisse départementale, dans le cas où les prestations excéderaient les encaissements, et cela, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. »

Article 33, 10° *alinéa*. — Ajouter à l'article 33 un 10° alinéa disant : « Les caisses de réassurances privées, auxquelles sont affiliées des caisses locales comptant au moins 20 000 adhérents, peuvent modifier dans leurs statuts le système des prélèvements organisé par les articles 32, 33, 41, 43, pourvu que ces status soient agréés par l'Office national conformément à l'article 27. »

Article 37, 1er *alinéa*. — Ajouter : « Sont considérés comme vivant principalement du produit de leur travail ceux qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt global sur le revenu, ou ceux dont les revenus étrangers au travail sont inférieurs à ceux qui en proviennent, en vertu même de leur déclaration d'impôt global. »

Article 37, 2° *alinéa*. — Ajouter : « Les enfants non salariés d'assurés peuvent s'assurer eux-mêmes facultativement à partir de l'âge de seize ans accomplis. »

Article 37, 3° *alinéa*. — Ajouter : « et par les caisses de réassurances privées ».

Article 38, 1er *alinéa*. — Rédiger ainsi la première phrase de cet alinéa : « Pour être admis dans l'assurance facultative, l'assuré doit être âgé de moins de cinquante ans et ne pas être atteint d'une maladie ou infirmité entraînant une incapacité de travail supérieure à 20 pour 100, sauf en ce qui concerne les blessés et malades de guerre. »

Article 38, 2° *alinéa*. — Ajouter : « L'assuré facultatif pourra également, dans les mêmes conditions que l'assuré obligatoire, retarder à soixante-cinq ans la liquidation de sa retraite. »

Article 38, 3° *alinéa*. — Rédiger ainsi cet alinéa : « L'assuré fixe chaque année sa cotisation à son choix entre le 5 et le 10 % de son gain annuel jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 500 francs sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 150 francs par an, payables au moins par trimestre, les caisses d'assurances ayant toute latitude pour élever ce maximum jusqu'à 300 francs. »

Article 38, 4° *alinéa*. — Ajouter au 4° alinéa : « Il n'y a lieu de tenir compte que du produit du travail de l'assuré lui-même ou des personnes qu'il occupe comme salariées à l'exclusion des membres de sa famille non salariés (conjoint, descendants ou ascendants) travaillant avec lui. Si plusieurs copropriétaires travaillent ensemble, le produit du travail de chacun d'eux sera compté à part. Le règlement d'administration publique fixera comment doit être calculé le revenu de chacune des personnes travaillant en commun. »

Article 41, 1er *alinéa*. — Supprimer ce texte.

Article 41, 3° *alinéa*. — Ajouter : « Le règlement d'administration publique précisera comment cette somme devra être répartie. »

Article 42, 2° *alinéa*. — Remplacer cet alinéa par la disposition ci-après : « Tous les articles de la loi concernant les assurés obligatoires sont applicables aux assurés facultatifs sauf clause contraire stipulée dans les statuts des caisses d'assurances. »

Article 43, 1er *alinéa*. — Ajouter : « Cet assuré continuera à bénéficier des prestations accordées pour maternité et charges de famille. Si un assuré facultatif ne peut

s ou ne veut plus continuer à faire partie de l'assu-ce, son compte individuel de retraite subsiste et con-ve une valeur de réduction en rapport avec sa réserve thématique. »

Article 43, 2e alinéa. — Ajouter : « Si le salaire de suré obligatoire dépasse le maximum fixé à l'article 37, alinéa, il aura néanmoins le droit de s'inscrire comme uré facultatif dans les conditions fixées au premier néa du présent article. »

Article 43, 4e alinéa. — Après la première phrase de alinéa, ajouter : « Dans les deux cas, elles ne sont obligées de fournir le certificat médical prévu par ticle 38, 1er alinéa. »

Article 49, 1er alinéa. — Ajouter : « Ils pourront tou-ois bénéficier de la présente loi pour les risques non antis par leurs règlements et cela dans des conditions i seront fixées par le règlement d'administration blique. »

Article 55. — Ajouter un deuxième alinéa ainsi libellé : Quant aux agriculteurs qui occupent moins de cinq ariés permanents, les cotisations seront calculées d'après déclarations faites pour les assurances-accidents et, à faut, d'après le salaire fixé par le préfet conformément la loi sur les accidents agricoles, les agriculteurs se rnant alors à faire connaître le nombre et la nature leurs collaborateurs permanents et le nombre de jour-s de leurs collaborateurs occasionnels. »

Article 59, 3e alinéa. — Modifier ainsi cet alinéa : Toutefois, pour les personnes inscrites sur les listes ssistance médicale gratuite, la partie des frais médi-ux et pharmaceutiques, qui reste à la charge effective l'assuré, devra être payée par ce service. »

Article 60. — Rédiger ainsi cet article : « 1° Les pres-tions des assurances maladie et invalidité ne se mulent pas avec celles résultant des lois sur les acci-nts du travail ;

» 2° L'assuré accidenté du travail, qui remplit les con-tions requises pour toucher une pension d'invalidité, oisit celle des deux pensions qu'il désire percevoir ;

» 3° Si son choix porte sur la pension d'invalidité évue par la présente loi, la rente due en vertu de la i sur les accidents du travail sera versée à la caisse assurance chargée de lui fournir sa pension d'invali-té. »

Article 71, 4e alinéa. — Ajouter à l'article 71 un alinéa ainsi libellé : « Les caisses de réassurance pri-es, comptant 20 000 adhérents et fonctionnant dans les nditions prévues à l'article 33, 10e alinéa, peuvent puler dans leurs statuts qu'elles n'effectueront pas tout partie des versements prévus par les articles 69 et au profit du fonds de majoration et du fonds de mpensation, étant bien entendu qu'en ce cas ces caisses bénéficieront pas des avantages accordés par les fonds garantie et de compensation comme contre-partie des-ta versements. »

PROPOSITION DE LOI *tendant à faire bénéficier certaines catégories de travailleurs agricoles des avantages prévus par la loi sur les assurances sociales* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La situation des travailleurs de l'usine et du reau est nettement définie par le deuxième para-aphe de l'article 1er de la loi sur les assurances sociales : seront assurés obligatoires tous les salariés recevant moins de 18 000 francs par an ; seront assu-rés facultatifs tous ceux dont le salaire ou le traite-ment dépassera 18 000 francs par an.

Par contre, le travailleur des champs ne pourra profiter de l'assurance obligatoire que s'il est salarié ou si, métayer, il ne possède aucune partie du cheptel ; sont par conséquent exclus de l'obligation tous ces modestes travailleurs, petits exploitants pro-priétaires, fermiers, colons et métayers partageant le cheptel.

Pour remédier à cette injustice et faire pleinement participer les travailleurs des champs au bénéfice de la loi, il est indispensable de définir, d'une manière à la fois souple et plus large, le salariat agricole. Plus souple, parce que si les conditions économiques du travail d'usine ou de bureau sont les mêmes dans toute la France, les conditions économiques du travail agricole varient selon les cultures et les cli-mats. Plus large, car si l'on ne généralise pas l'obli-gation pour les cultivateurs le plus grand nombre, peu soucieux des maigres avantages de l'assurance facultative, restera en dehors de la loi.

Pour répondre à ces diverses préoccupations, nous vous proposons l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'ar-ticle 1er de la loi du 5 avril 1928 est modifié comme suit :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18 000 francs. Le chiffre-limite est augmenté de 2 000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 20 de la présente loi ; il est diminué de 3 000 francs pour les salariés sans enfant à charge.

» Seront assimilés aux salariés : les propriétaires agri-coles exploitant eux-mêmes, les fermiers, métayers et colons dont le salaire annuel ne dépasse pas 18 000 francs par an.

» Le salaire calculé par hectare et par an dans chaque département sera déterminé par arrêté préfectoral pris après avis des associations agricoles départementales.

» Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage sont assimilés aux employeurs. »

3° PROPOSITION DE LOI *tendant à modifier divers articles de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La loi sur les assurances sociales a suscité dans les milieux agricoles des critiques sérieuses que pour-raient reprendre, à juste titre, les petits patrons du commerce et de l'industrie.

Il n'est pas douteux que la perspective d'un prélè-vement de 10 % sur le produit de leur travail détournera des assurances sociales les travailleurs autonomes qui constituent la catégorie des assurés facultatifs et que, d'autre part, les formalités com-plexes d'application de la loi ne sont pas de nature

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre par M. de oustier, le 22 janvier 1929 et renvoyée à la Commis-n d'assurance et de prévoyance sociales.

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre par M. Camille Riffaterre, le 6 février 1929, et renvoyée à la Commis-sion d'assurance et de prévoyance sociales.

à la rendre accessible aux petits exploitants de la ville ou de la campagne. Il est permis de dire, en outre, qu'une organisation qui nécessitera pour son fonctionnement, d'après les prévisions les plus autorisées, un peu plus de 20 000 employés, court le risque de l'impopularité. Tout doit être tenté pour rendre cette organisation à la fois plus souple et moins onéreuse.

Nos collègues, Jaubert, Yvon Delbos et Queuille, proposent très justement de mettre à la charge de la collectivité la moitié de la cotisation de 10 % que devraient payer « tous ceux qui, comme le dit l'article 37, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail ». La loi sera sauvée par le vote de cette disposition. Mais nous croyons qu'il faut aller plus loin, si l'on ne veut pas que, dans bien des régions rurales, la grande réforme des assurances sociales ne reste lettre morte. On verrait, alors, rapidement s'aggraver la dépopulation de nos campagnes. Seules des mesures radicales peuvent enrayer le mal, sauver notre agriculture paysanne. Dans le cadre même de la loi du 5 avril 1928, tous les efforts de prévoyance des travailleurs qui ne remplissent pas les conditions fixées pour être assurés obligatoires peuvent et doivent être encouragés. Nous proposons de subventionner même les cotisations inférieures à 300 francs et de donner aux bénéficiaires visés à l'article 37 la faculté d'affecter leurs versements à l'assurance d'un seul ou d'une partie seulement des risques prévus. C'est à ce prix, notamment, que nous aurons quelques chances d'obtenir l'adhésion des jeunes, c'est-à-dire des assurés éventuels dont les ressources sont les plus modestes et qui ne sont guère sensibles à d'autres avantages que celui de la retraite.

En ce qui concerne l'organisation du service des assurances sociales, la multiplicité des opérations sera telle qu'il faut éviter avec soin les doubles emplois. Les caisses départementales, auxquelles doivent incomber la gestion des assurances sociales et notamment la tenue des comptes individuels, semblent mieux qualifiées que les offices départementaux pour effectuer l'immatriculation et la radiation des assurés, la délivrance des cartes individuelles etc... Les offices doivent donc s'en tenir au contrôle des opérations et abandonner aux caisses départementales les opérations d'exécution de la loi qu'elles devraient nécessairement, pour remplir la fonction qui leur est dévolue, refaire ou vérifier.

Nous pensons, enfin, que le concours des départements, une participation plus large et plus rationnelle de la mutualité au fonctionnement de la loi, permettraient de limiter les frais de gestion. Le domaine de l'assistance légale va se restreindre considérablement ; on ne comprendrait pas que le personnel départemental qui assure actuellement l'application des lois d'assistance ne fût pas associé à la mise en œuvre des assurances sociales. Quant à la mutualité, encore trop dispersée, elle doit trouver dans la constitution des caisses autonomes la possibilité de décharger les caisses départementales. Il faut l'orienter résolument dans cette voie.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Les articles ci-après de la loi sur les assurances sociales du 5 avril 1928 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 26, 1er *et* 2e *alinéas*. — Rédiger comme suit ces deux alinéas :

« Le service des assurances sociales est organisé dans » chaque département, avec le concours du Conseil géné» ral, au moyen d'une caisse départementale unique » de caisses primaires.

» Les caisses primaires peuvent être formées spon» nément par les assurés ou fondées par les institutic » syndicales ou mutualistes suivantes : sociétés ou uni » de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898, syndic » professionnels et union de syndicats régulièrement cons » tués en application de la loi du 21 mars 1884, cais » d'assurances ou de réassurances mutuelles agrico » régies par la loi du 4 juillet 1900, caisses mutualis » de retraites ouvrières constituées en application de » loi du 5 avril 1910.

» Le Conseil général pourra confier, après avis co » forme de l'Office national des assurances sociales, » gestion de la caisse départementale à une caisse de ré » surance constituée en application de la loi du 1er av » 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900.

» La caisse départementale et les caisses primaires so » constituées et administrées conformément aux prescr » tions générales de la loi du 1er avril 1898 sur » sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositio » de la présente loi. Elles fonctionnent pour la couv » ture des risques et l'attribution des prestations dans » conditions de la présente loi.

» La caisse départementale doit ouvrir un compte à te » assuré immatriculé ; elle est chargée de l'applicat » de la loi et assure notamment l'immatriculation et » radiation des assurés, ainsi que la délivrance des car » individuelles d'assurances sociales. Elle reçoit les déc » rations d'affiliation, bordereaux et pièces de versem » des contributions remis ou adressés par les employe » et les transmet après vérification aux organismes ir » ressés. Elle contrôle le recouvrement et provoque le c » ditement par la Caisse des dépôts et consignations » sommes revenant aux divers caisses d'assurances et » la Caisse générale de garantie, le tout sous le contr » de l'Office départemental prévu à l'article 68.

» Les frais d'administration départementale du serv » d'assurances sociales seront obligatoires pour les dép » tements dans la mesure fixée par un règlement d' » ministration publique.

» Les caisses primaires ont pour objet ou la malad » la maternité, les soins aux invalides et le décès ou » maladie, les soins aux invalides et le décès, ou » maternité ; elles pourront, après avis de l'Office natio » des assurances sociales, être admises à pratiquer » assurances-vieillesse et invalidité.

» Les caisses primaires doivent assurer, soit directeme » soit par l'intermédiaire de sections locales, le service » prestations.

» Toutefois, lorsqu'elles sont fondées par des caisses » réassurance constituées en application de la loi » 1er avril 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900, elles s » admises à assurer ce service par l'intermédiaire » organismes locaux affiliés auxdites caisses de réas » rance. »

« *Article* 26, *alinéa* 7. — Ajouter :

« Le Conseil général sera représenté au sein du con » d'administration de la caisse départementale par d » de ses membres. »

« *Article* 38, 3e *alinéa*. — Remplacer le 3e alinéa par suivant :

« L'assuré est libre de s'assurer pour tout ou pa » des risques garantis par la présente loi et pour la q » tité de chaque risque qu'il aura fixée, sous réserve » obligations établies par les règlements intérieurs » caisses d'assurance.

» En ce qui concerne les assurés autres que » métayers, les caisses d'assurance recevront chaque ar » de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet » au budget du ministère du Travail et dans les co » tions déterminées par un règlement d'administra

ublique, des subventions spéciales d'une quotité égale celle des cotisations versées par les assurés et qui ne ourront dépasser 5 % de leur gain annuel.

Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage eront tenus de verser une cotisation égale à celle de urs métayers rentrant dans la catégorie prévue à article 37. »

Article 43. — Ajouter un alinéa 4 ainsi rédigé :

Les agriculteurs qui cessent d'être assurés obligaoires peuvent recevoir un prêt à long terme à taux intérêt réduit, garanti par leur compte capitalisation, 'ils en affectent le produit à l'achat, l'aménagement ou a constitution d'une exploitation agricole. »

Article 44, alinéa 1er, 2e phrase. — Supprimer les ts : « à titre exceptionnel ».

Article 68, alinéa 5. — Remplacer cet alinéa par le vant :

« Les Offices départementaux et interdépartementaux contrôlent l'application de la loi et reçoivent les vœux les intéressés.

» Ils établissent la liste sur laquelle sont choisis les membres de la commission de conciliation prévue à l'article 63. Ils surveillent l'emploi des dépenses imputables sur le fonds de majoration et de solidarité. »

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un versement annuel effectué par l'Etat en faveur des assurés facultatifs établis par la loi du 5 avril 1928 (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La loi du 5 avril 1928 établit deux catégories d'assurés : les assurés obligatoires, les assurés facultatifs.

La deuxième catégorie comprend l'ensemble des ultivateurs non salariés (métayers possédant au moins une partie de leur cheptel, petits fermiers, petits propriétaires) ainsi que les artisans.

La loi laisse aux assurés facultatifs la liberté de choisir, pour leurs cotisations, entre 5 et 10 % de leur gain annuel. En même temps elle fixe à 300 francs par an leur versement minimum, ce qui signifie que le salaire minimum qu'elle leur attribue est de 6 000 francs. D'après ces chiffres, la plupart des assurés facultatifs auront donc le choix entre 300 et 600 francs de versement annuel.

Mais il ne faut pas oublier que, dans le cas où ils choisiront le versement le plus faible, ils ne bénéficieront que d'une partie des avantages de la loi. Or, il est indiscutable que l'immense majorité des petits paysans et artisans se trouvera dans l'impossibilité matérielle absolue de verser, par personne et par an, une somme de 600 francs à l'assurance sociale. L'ensemble des paysans et des artisans sont donc ou bien mis hors la loi, ou bien considérés comme des assurés diminués.

Tant pour des motifs de simple justice qu'à cause de notre constant souci de n'accepter aucun sujet de division entre les travailleurs, nous déposons la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Un crédit de 1 milliard sera inscrit chaque année au budget, à titre de contribution de l'Etat, en faveur des assurés facultatifs institués par la loi du 5 avril 1928.

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre le 14 février 1929 par MM. CLAMAMUS, BERON, ANDRÉ BERTHON, BEAUGRAND, MARCEL CACHIN, DESOBLIN, DORIOT, FRAISSEX, MOURER, PIQUEMAL, et renvoyée à la Comm. des finances.

5° *PROPOSITION DE LOI tendant à la modification des lois de ventôse an IX, 12 juillet 1895 et 27 juillet 1921 en ce qui concerne la quotité saisissable des salaires, appointements et traitements* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

A diverses reprises, depuis la guerre, le législateur s'est préoccupé de « réajuster » les salaires, les appointements, les pensions au taux actuel de la vie.

Dans la plupart des cas, l'amélioration résultant de cette louable préoccupation a produit d'heureux effets. Mais il ne faudrait pas que ceux-ci, déviés de leur but, profitassent, en somme, à ceux à qui ils ne sont point destinés. Il importe d'exercer notre vigilance sur le parti qu'on en pourrait tirer pour des profits illicites ou la sauvegarde d'intérêts particuliers à la base desquelles le dol, la fraude, l'exploitation de la misère, du malheur, se rencontrent trop souvent.

La loi du 11 ventôse an IX limite la saisie des traitements et salaires à 1/5 sur les premiers 1 000 francs, à 1/4 de 1 001 à 6 000 francs, à 1/3 de 6 000 et au delà.

Existe-t-il encore des salaires annuels de 1 000 francs ? En existe-t-il même de 6 000 francs ? Bien peu sans doute ?

Il est donc possible, actuellement, de pratiquer une saisie de 5 000 francs sur un traitement de 15 000 francs. C'est-à-dire qu'un usurier, un agent d'affaires véreux pourra détourner, à son profit, une large partie de ce que le Parlement a estimé nécessaire à la subsistance de l'individu ou de la famille.

Combien de fonctionnaires coloniaux, de militaires servant loin de la métropole, d'agents diplomatiques ou consulaires français ont-ils dû, pour augmenter leur délégation familiale, pour parer à un cas de nécessité urgente — je dirai même, car le fait s'est présenté plus d'une fois, soit au cours de la dernière guerre, soit avant, — pour sauvegarder les intérêts de la mère-patrie, contracter des emprunts à un taux d'autant plus onéreux que le prêteur n'ignorait point la gravité des intérêts en jeu ; que de fois les engagements ainsi contractés ont-ils été laissés, pour la plus grande part, à la charge du contractant ! Alors que l'on se montrait fort large — et dans des proportions que le Parlement ne connaîtra sans doute jamais exactement — pour sauvegarder, en invoquant « l'honneur du pavillon », les intérêts particuliers de certains, en Extrême-Orient ou à l'Ouest africain.

A différentes époques : en 1895, en 1921, la loi du 11 ventôse an IX a été modifiée quant à la quotité saisissable.

Nous ne nous attarderons pas à remarquer que ce sont les modestes salaires qui furent alors l'objet des préoccupations du législateur ; que les *indispensables* nécessités de la vie, de l'habitation, de la nourriture, du vêtement, ont une base à peu près unique pour tous les hommes ; que la fonction, la situation sociale créent des obligations auxquelles on ne peut

(1) Déposée sur le Bureau de la Chambre à la 2e séance du 19 février 1929, par MM. XAVIER VALLAT, JEAN LE COUR GRANDMAISON, DE HAUT, VALLETTE-VIALLARD, lieutenant-colonel CALLES, et renvoyée à la Commission du travail.

se soustraire ; que certaines carrières, les professions dites libérales, exigent une mise de fonds préalable dont l'amortissement s'impose : une loi récente l'a implicitement reconnu et je suis heureux que nos devanciers se soient préoccupés tout d'abord de la grande masse des travailleurs. Mais ceux-ci trouvent aussi leur part dans les dépenses des plus fortunés qui alimentent tant de branches de l'industrie et du commerce dans lesquelles nombre d'ouvriers trouvent leur gagne-pain ; dans la formation aussi des classes qui veillent à leur santé, à la défense de leurs droits ou de leurs intérêts, à la sauvegarde de ceux du pays. Il convient, au surplus, de noter que la plupart d'entre eux participeront directement aux bénéfices de la loi ; le salaire des ouvriers manuels atteignant ou dépassant souvent 15 000 francs.

Nous ne proposons donc point d'admettre les gros appointements au bénéfice des dispositions des lois de 1895 et de 1921, mais de multiplier simplement par 6 l'indice moyen d'augmentation du coût de la vie de l'an IX pour le réajuster à celui de l'année actuelle et de revenir aux catégories établies par la loi de ventôse, dont l'esprit démocratique sera ainsi intégralement maintenu. Nous proposons donc à vos délibérations le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les prescriptions de la loi de ventôse an IX, celles des lois du 12 juillet 1895 et du 27 juillet 1921 sont maintenues en ce qui concerne la quotité saisissable des salaires, appointements et traitements généralement quelconques, mais leurs bases d'application seront, à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi modifiées :

1/5 sur les premiers 6 000 francs (au lieu de 1/5 sur les premiers 1 000 francs) ;

1/4 de 6 001 à 36 000 francs (au lieu de 1/4 de 1 000 à 6 000 francs) ;

1/3 de 36 001 francs et au-dessus (au lieu de 1/3 de 6 001 francs et au-dessus).

(A suivre.)

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 12 novembre.

Egypte. — *Le Caire :* Le Gouvernement informe les Gouvernements étrangers que tous les traités commerciaux conclus par l'Egypte expireront le 16. 2. 30.

Italie. — *Rome :* M. Giovanni Marchi, min. d'Italie à La Haye, est nommé min. à Berne, en remplacement du comte Bonifacio Pignatti-Morano di Custoza, nommé ambass. à Buenos-Aires.

Perse. — *Téhéran :* Le Gouvernement adresse au Gouvernement français son adhésion au protocole portant interdiction de l'usage des gaz en temps de guerre.

Suède. — *Stockholm :* Le prix Nobel de littérature est attribué à l'écrivain allemand Thomas Mann (né à Lubeck le 6. 6. 75, habite à Munich après la mort de son père, 1894, employé à un bureau d'assurances contre incendie, il écrit ses premières nouvelles pour un journal de mode, suit des cours à l'Univ., reste un an en Italie, rédige la revue *Simplicissimus ;* auteur de *Der kleine Herr Friedemann*, nov. 1898 ; *Buddenbrooks*, 1903 ; *Fiorenza*, 1905 ; *Bilse und ich*, 1909 ; *Der Tod in Venedig*, 1913 ; *Das Wunderkind*, 1914 ; *Friedrich und die grosse Koalition*, 1915 ; *Die Betrachtungen eines Unpolitischen*, 1918 ; *Herr und Hund, Idylle*, 1919 ; *Goethe und Tolstoi*, 1923 ; *Bekenntnisse des Hochstaplers Felix Krull*, 1923 ; *Der Zauberberg*, 1924 ; *Bemuehungen*, 1925 ; *Pariser Rechenschaft*, 1926 ; *Joseph und seine Brueder*, 2 vol. sous presse) ; le prix Nobel de physique pour 1928 est attribué au savant anglais Owen Williams Richardson (né 26. 4. 79 à Dewsburg, Yorkshire, ét. à Cambridge, p de physique à l'Univ. de Princeton, 1906-13, au Ki College, 1914-24, prés. de la Société de physique de 1926, étudie les émissions d'électrons par les c chauds ; auteur de *Electron Theory of Matter*, 1914 1916 ; *The Emission of Electricity from hot Bod* 1916) ; le prix de physique pour 1929 est décerné M. Louis-Victor de Broglie (né en 1892, maître de c férences à l'Institut Henri-Poincaré, édifia en 1924 théorie nouvelle connue sous le nom de mécanique on latoire) ; le prix de chimie pour 1929 est partagé e M. Arthur Harden (né à Manchester, 1865, ét. à M chester et Erlangen, Allem., lecteur de chimie au Ow College, Manchester, 1888-97, chef du service de biochi à l'institut Lister, et prof de biochimie à l'Univ. Londres ; auteur de *Alcoholic Fermentation ; Inorga Chemistry for Advanced Students* et de nombreux artic et M. Hans Karl August Euler-Chelpin (né à Augsbo Bavière, le 15. 2. 73, ét. aux Univ. de Berlin, Goetting Wuerzberg, docent de chimie végétale à l'Univ. de S ckholm, 1898, prof. en 1906, volontaire dans l'arr bavaroise, 1914-18, sera directeur de l'Institut biologi à Stockholm le 1. 1. 30 ; auteur de plusieurs ouvra de chimie, physique, organique, inorganique et phy logique en danois et en allemand, notamment *Kvalit kemisk analys*, 1907 ; *Grundlage und Ergebrisse Pflanzenchemie*, 1908 et 1909).

Mercredi 13 novembre.

Allemagne. — *Baden-Baden :* Le comité d'organisat de la Banque des règlements internat. termine ses trav (3 oct.-13 nov.) ; le 8 nov., le comité désigne la Sui comme siège de la Banque, les délégués belges se retiren le 9 nov., il est décidé que la Banque siégera à Bâle ; statuts de la future banque (société anonyme par actio au capital de 500 millions de francs suisses, répartis 200 000 actions), en tant que trustee des Etats créanci de l'Allemagne et en tant qu'agent et correspondant banques centrales d'émission sont signés par toutes délégations, sauf par la délégation belge, qui les sig le 16 nov.

— *Bonn :* Mort de Mme Zoubkoff, née Frédéri Amélie Wilhelmine Victoria, princesse de Prusse, Nouveau Palais de Potsdam, le 12. 4. 66, sœur de l' kaiser Guillaume II, fiancée au prince Alexandre de E tenberg, prince de Bulgarie, Bismarck obtient la r ture des fiançailles, 1887, mariée à Berlin avec Adolp prince de Chaumbourg-Lippe, 19. 11. 90, veuve le 9. 7. remariée à Bonn à Alexandre Zoubkoff, danseur russe, 19. 11. 27, en instance de divorce, à Euskirchen, 2. 11. 29, inhumée à Kronberg (Taunus) le 16 nov.

Espagne. — *Madrid :* M. Urbaneja, min. de Venezue présente ses lettres de créance au roi Alphonse XIII. Premier congrès national de l'Action catholic (13-17 nov.) ; lettre autographe de S. S. Pie XI au ca Pierre Segura y Saenz, archev. de Tolède, président congrès, sur la nature de l'Action cathol., sur les ass économico-sociales, sur l'action cathol. et les partis pol l'action cathol. doit s'unifier sous l'autorité ecclésiastiq et dépendre d'elle ; le congrès étudie le mouvem agraire et ouvrier de l'action cathol., l'œuvre des syn cats cathol., l'enseign. des derniers Papes sur l'act cathol., la fin suprême de l'action cathol., l'action de presse cathol., la famille cathol., la jeunesse cathol

Etats-Unis. — *Washington :* M. Nelson Johnson nommé min. des Etats-Unis en Chine, en remplacem de M. MacMurray, démissionnaire le 3 nov.

Irak. — *Bagdad :* Suicide de Sir Abdoul Mous beg, premier ministre depuis le 19. 9. 29 et accusé certains de ses compatriotes d'être à la solde de l'Ang terre (né à Nassirié en 1879, ét. à Constantinople, a de camp du sultan Abdul Hamid, député de Muntefak la Chambre ottomane, min. de la Justice, 1921, prem ministre, 22. 12. 22-oct. 1923, président de l'Assemb représentative, 27. 3. 24, premier ministre en 1927 depuis le 19. 9. 29).

Jeudi 14 novembre.

France. — *Nancy :* 5e congrès national du recrutem sacerdotal (14-17 nov.) ; le catéchisme, les enfants chœur, la confession et la direction des enfants et ado

s, les retraites, la zélatrice de l'œuvre des vocations, le des dames catéchistes dans l'éveil des vocations.

Trappes (S.-et-O.) : Mort d'Eugène Pluchet, m. de id. d'agriculture, section de l'économie des animaux.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Accord entre le Gouvernent et les délégués mineurs : réduction des heures de ail le 6. 4. 30 et acquisition graduelle par l'Etat du t de prime perçu par les propriétaires du sous-sol, tion d'organisations chargées de réglementer le prix la production du charbon. — Démission, pour raisons onnelles, de sir Malcolm Arnold Robertson, ambass. Gde-Bretagne en Argentine depuis le 25. 5. 27 (*D. C.*, 7, 1597).

GRÈCE. — *Athènes :* Le Gouvernement décide de créer ministère de l'Air dont M. Venizelos prend la direction.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Remaniement du cabinet.

SUISSE. — *Berne :* Mort de Karl Scheurer, né à Sumisl, le 27. 9. 72, ét. à Neuenburg, Berne et Berlin, cat à Berne, 1897-1910, m. du Gouvernement ber-, libéral, 1910, m. du Conseil national depuis 1914, seiller fédéral, chef du Département militaire, depuis 11. 12. 19, vice-prés. du Conseil fédéral, 1922, prés. la Confédération helvétique pour 1923.

Vendredi 15 novembre.

FRANCE. — D. (min. Just.) nommant M. Paul Roquère ecteur de la Sureté générale et secrét. général du n. de l'Int. (*J. O.*, 16. 11. 29). — Arrêté (min. Trav.) nt les conditions à remplir par toute caisse primaire sollicite l'agrément pour l'assurance-maladie, soins invalides, maternité, décès, l'assurance sur la vie l'assurance-maternité (*J. O.*, 16. 11. 29).

— *Paris :* M. de Noblet d'Anglure, secrét. de 3ᵉ classe disponibilité, ex-attaché au service d'informations et presse du Quai d'Orsay dans le bureau duquel fut ié le document relatif au compromis naval francotannique publié par le *New-York American*, est mis non-activité pour 2 ans (*D. C.*, t. 20, 764, 891, et 22, 508).

BRÉSIL. — Célébration du 40ᵉ anniversaire de la République.

BULGARIE. — *Sofia :* Ouverture de la Conférence bulro-yougoslave qui doit régler la question de la double opriété et délimiter la zone frontière.

CHINE. — *Chin-Kiang :* La concession anglaise est rocédée à la Chine.

EGYPTE. — *Le Caire :* Le Gouvernement dénonce l'accord commercial franco-égyptien qui échoit le 16. 2. 30.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Philip Snowden, ancelier de l'Echiquier, informe officiellement l'ambass. Allemagne que la requête allemande relative à la restitution des biens allemands saisis en Angleterre durant la erre et non encore liquidés ne pourra être prise en nsidération.

ITALIE. — *Rome :* M. Horace Pedrazzi est nommé min. énipot. à Prague, en remplacement du comte Luigi nutelli Rey ; M. Giuseppe Bastianini, min. plénipot. à sbonne, est nommé à Athènes ; M. Mario F. Arlotta, in. à Athènes, est nommé à Budapest ; M. Attilio maro, consul gén. à Hambourg, est nommé min. à elsingfors ; M. Hugo Sola, conseiller de légation à rana, est élevé sur place au rang de min. plénipot.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Ouverture de la session ordiire du Parlement ; le prince Nicolas lit devant les hambres le message du conseil de régence.

TURQUIE. — *Zongouldak :* Coup de grisou dans une ine ; 11 tués, 5 blessés.

Samedi 16 novembre.

FRANCE. — D. (min. Trav.) abrogeant et remplaçant le du 19. 2. 27 relatif à la déclaration obligatoire des aladies d'origine professionnelle par application de rt. 12 de la L. du 25. 10. 19 en vue de l'extension entuelle de la L. du 9. 4. 98 sur les accidents du travail (*J. O.*, 20. 11. 29). — Le *J. O.* publie les statuts odèles pour caisses primaires d'assurances soc. (malae, maternité, soins aux invalides, décès), et les instrucons relatives à la constitution des caisses primaires d'assurances soc.

— *Agen :* Mort de l'amiral Foucaud de Foucroy, âgé 97 ans.

— *Paris :* Le R. P. Gaston Brillet (né à Paris le 2. 11. 78, ét. à la maîtrise de Nevers, au petit sémin. de Pignelin, au grand sém. de Nevers, d'Issy et à l'Hay, prof. de dogme au grand sémin. de Meaux, 1903-19, maître des novices à Fribourg, 1919, et à Paris, 1921, assistant gén., oct. 1921, vic. général, janv. 1927) est élu sup. gén. de l'Oratoire en remplacement de Mgr Courcoux, élu év. d'Orléans.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Echange des instruments de ratific. de l'acte général de conciliation et d'arbitrage pour le règlement juridique des différends entre les Etats de la Petite Entente signé à Belgrade le 21. 5. 29, ainsi que du protocole concernant la prolongation du traité d'alliance entre les Etats de la Petite Entente.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Comité exécutif de l'Internat. communiste lance une proclamation au peuple de l'Inde britannique l'exhortant à refuser sa confiance au Gouvernement travailliste anglais. — M. Gregory Sokolnikof est nommé ambass. des Soviets à Londres (ét. à la faculté de droit de Paris, un des signataires de la paix de Brest-Litovsk, participe à la conférence des experts de La Haye, 1923, et à celle du désarmement à Genève, commissaire du peuple aux Fin., réalise la réforme monétaire de 1924, destitué pour avoir protesté contre l'orientation à gauche de la politique de Staline, président du syndicat soviétique du naphte).

UNION SUD-AFRICAINE. — *Durban :* La police, craignant un soulèvement des indigènes fomenté par la 3ᵉ Internat., procède à l'arrestation de 700 d'entre eux.

Dimanche 17 novembre.

ALLEMAGNE. — Elections municipales en Prusse, Saxe et Hesse, gain du parti socialiste national au détriment des nationaux allemands de Hugenberg ; élections provinciales en Prusse ; élections municipales et d'arrondissements dans la Sarre, léger avantage du Centre et du parti populaire sarrois au détriment des communistes.

MEXIQUE. — *Mexico :* Le général Pascual Ortiz Rubio est élu président de la République (né en 1877, d'une famille hispano-indienne, ingénieur, prit part à l'agitation contre le président Porfirio Diaz, lutta pour Madero, 1910, soutint Carranza jusqu'au moment où celui-ci voulut imposer l'ingénieur Bouilla pour lui succéder, gouverneur de Michoacan, 1917-20, min. des Trav. publ. sous la présidence provisoire de La Huerta et sous celle du général Obregon, min. du Mexique à Berlin, 1923, ambass. au Brésil, 1926-28, entrera en fonction le 5. 2. 30) ; les élections sont troublées par de violentes bagarres au cours desquelles il y eut 19 morts et 50 blessés.

RUSSIE. — *Moscou :* La réunion plénière du Comité central du parti communiste de l'U. R. S. S. (10-17 nov.) exclut M. Boukharine du bureau politique.

Lundi 18 novembre.

SAINT-SIÈGE. — Le gouverneur Camillo Serafini et le comte Cesare Maria De Vecchi di Val Cismon, ambass. d'Italie, signent la convention télégraphique italo-vaticane.

FRANCE. — Décrets (min. M.) nommant au grade de vice-amiral les contre-amiraux Pierre-M.-Clément Bréart de Boisanger et Maxime-E.-F.-Marie Bouis, et au grade de contre-amiral les capitaines de vaisseau Marcel-E.-François Traub, Georges-T.-Cl.-Marie Cloître et Jean-L.-X.-François Darlan (*J. O.*, 19. 11. 29).

— *Paris :* Mgr Jean Verdier (né le 19. 2. 64 à Lacroix, Aveyron, prof. au sémin. de Périgueux, 1889-92, de Lyon, 1892-98, supérieur du sémin. de philosophie de Lyon, 1898-1905, directeur du sémin. de St-Sulpice, 1905-12, sup. du sémin. de l'Institut cathol. de Paris, prof. de morale pratique aux Facultés cathol. de Paris, protonot. apostol., sup. gén. des Sulpiciens depuis juill. 1929, directeur de la *Revue pratique d'apologétique*) est élu archev. de Paris en remplacement du card. Dubois, décédé le 23. 9. 29. — Le premier prix littéraire, d'une valeur de 15 000 fr., fondé par *Gringoire* et destiné au « meilleur ouvrage de nouvelles paru dans l'année » est décerné à M. Marcel Sauvage pour son *Le premier homme que j'ai tué* (né à Paris en 1893, auteur de *Cicatrices ; Voyage en autobus ; Le chirurgien des roses ; Livre des rencontres ; Libre-échange ; Poèmes du temps ; Un homme seul*).

Autriche. — *Vienne :* Mort de Sigismond Kunfi, âgé de 50 ans, rédacteur à l'*Arbeiterzeitung*, organe officiel de la social-démocratie autrich., min. I. P. dans le cabinet Michel Karolyi, commissaire du peuple dans le Gouvernement communiste hongrois de Bela Kun, s'enfuit de Budapest, août 1919.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Etienne de Hedry, min. de Hongrie, remet ses lettres de créance au roi Albert Ier.

Bulgarie. — *Sofia :* Les ministres d'Angleterre, de France et d'Italie demandent au président du conseil A. Liaptchef (*D. C.*, t. 20, 505) d'accepter, comme base de la future convention relative aux payements au titre des réparations, un plan qui prévoit 37 annuités de 12 millions et demi de francs-or, les premiers versements pouvant être inférieurs ; protestations de la population.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort de James Melvin Lee, doyen de la Faculté de journalisme à l'Univ. de New-York ; auteur de *Histoire du journalisme en Amérique*. — *Washington :* Mort de James William Good, né à Cedar Rapids (Iowa) en 1866, avocat, député de l'Iowa, 1909-21, du parti républicain, secrét. d'Etat à la guerre depuis mars 1929 ; obsèques aux frais de l'Etat.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Herbert Smith donne sa démission de président de la Fédération des mineurs par suite de divergences avec les autres leaders nationaux qui acceptent l'offre du Gouvernement relative au relèvement de l'industrie charbonnière ; M. Thomas Richards, vice-prés. de la Fédération des mineurs, lui succède. — Mort de Thomas Power O'Connor, catholique, né à Athlone, Irlande, le 5. 10. 48, ét. à Athlone et Galway, reporter du *Saunders' Newsletter*, journal conservateur de Dublin, 1867, vint à Londres, 1870, rédacteur du *Daily Telegraph* et du *New-York Herald*, m. du Parlement pour Galway, 1880, pour Galway et Liverpool depuis 1885, fondateur et premier éditeur du *Star* ; du *Sun* ; du *Weekly Sun* ; *T. P.'s Weekly* ; éditeur du *T. P.'s and Cassell's Weekly* depuis 1923 ; auteur de *Lord Beaconsfield, a Biography* ; *The Parnell Movement* ; *Gladstone's House of Commons* ; *Some Old Love Stories* ; *Napoleon* ; *The Phantom Millions*.

Mexique. — Au large de Progreso (Yucatan), naufrage du cargo *Villa-Hermosa* ; 18 noyés.

Pays-Bas. — *Utrecht :* Mort de Mgr Henri Van de Wetering, né à Hoogland, dioc. d'Utrecht, le 26. 11. 50, élu év. tit. de Gaza et coadjuteur d'Utrecht le 8. 2. 95, succède à Mgr Snickers le 11. 7. 95.

Terre-Neuve. — Tremblement de terre et raz de marée sur la côte sud-ouest ; 26 personnes sont noyées.

Mardi 19 Novembre.

France. — *Lyon :* Mort de Joseph Lucien-Brun, âgé de 61 ans avocat à la Cour d'appel de Lyon, secrét. gén. des congrès de Jurisconsultes cathol., président de l'Œuvre des Cercles cathol. d'ouvriers à Lyon, et de plusieurs sociétés de secours mutuels, président-fondateur de la société lyonnaise d'études histor. et littér., directeur de la *Revue cathol. des Institutions et du Droit* ; auteur de *Les marques de fabrique en droit français et en droit internat.* — *Paris :* Premier congrès internat. de l'Union des véhicules industriels.

Allemagne. — *Berlin :* La conférence des Etats particuliers adopte en sous-commission le projet de fusion de la Prusse et du Reich.

Belgique. — *Bruxelles :* Les 133 sénateurs élus au suffrage direct désignent les 20 sénateurs cooptés. — Le baron Emile Tibbaut, député cathol. flamand de Termonde, est réélu président de la Chambre des représentants.

Espagne. — *Madrid :* Décret royal modifiant l'organisation de l'Acad. royale de jurispr. et de législat.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Skirmunt, ambass. de Pologne, remet ses lettres de créance au prince de Galles. — La Chambre des communes vote le projet de loi étendant les pensions de certaines catégories de veuves, d'orphelins et de vieillards.

Irak. — *Bagdad :* Formation du cabinet Nadji beg.

Mexique. — *Mexico :* M. Vasconcellos, candidat républicain battu à l'élection présidentielle, lance une proclamation incitant le peuple à la révolte ; la cour suprême repousse sa pétition le 21 nov.

Russie. — *Moscou :* 2e session du Comité exécutif central des Soviets (19 nov.-8 déc.) ; situation internat., c trôle de l'économie nationale, organisation du comi sariat du peuple de l'Agriculture de l'U. R. S. S.

Mercredi 20 Novembre.

France. — *Paris :* M. Roland Dorgelès est élu m. l'Acad. Goncourt (né à Amiens le 15. 6. 86, élève l'Ecole des arts décoratifs, fait la guerre 1914-18, aut de *La machine à finir la guerre*, avec M. Régis Gignou *Les croix de bois*, 1919 ; *Cabaret de la belle femme*, 19 *Le réveil des morts* ; *Saint Magloire* ; *Partir* ; *Sur route mandarine* ; *La caravane sans chameaux*).

Allemagne. — *Wiesbaden :* La Haute Commission in alliée pour les territoires rhénans s'installe dans la vi

Belgique. — *Bruxelles :* M. Charles Magnette, sénat libéral pour Liége, est réélu président du Sénat. — groupe libéral, pour éviter une crise ministérielle, acc par 31 contre 15 la formule de flamandisation intég de l'Univ. de Gand.

Etats-Unis. — *New-York :* Les pertes subies par différentes valeurs lors de la récente débâcle s'élèven 71 milliards de dollars.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Les délégués de Fédération des mineurs acceptent les propositions Gouvernement pour le relèvement de l'Industrie charb nière ; les représentants des propriétaires des m rejettent ces propositions le 22 nov.

Grèce. — *Athènes :* M. Alexandre Zaïmis est r prés. du Sénat.

Portugal. — *Lisbonne :* Le conseil des ministres dé de continuer la dictature sans la collaboration des pa politiques.

Suisse. — *Genève :* Le Gouvernement belge dépose secrétariat S. D. N. l'instrument de ratification du pr cole conclu à Genève le 14. 9. 29 concernant la revi du statut de la Cour permanente de justice interna

Jeudi 21 Novembre.

France. — D. (min. Trav.) portant constitution offices départementaux des assurances soc. (*J.* 25-26. 11. 29).

— *Paris :* Ouverture de la conférence franco-allema pour le règlement anticipé du problème de la Sarre. Le prix Lasserre de littérature de 10 000 frs est attri au poète Ernest Jaubert, né à Digne le 3. 7. 56 ; aut de *Les herbes de la Saint-Jean*, 1883 ; *La couleur heures*, 1893 ; *Fleurs de symboles*, 1896 ; *Lueurs*, 19 *Cent ballades*, 1908 ; *Cent sonnets*, 1913 ; *Roses d tomne*, 1924 ; *Menuailles*, 1928 ; *Roman du malade* ; théâtre, auteur d'adaptations des *Perses*, d'*Androma* d'*Hécube*.

Allemagne. — *Berlin :* Congrès des Unions e péennes des jeunesses radicales, libérales et démocr (21-24 nov.) ; création d'un comité d'action composé Lemmer (All.), Lannung (Danois), Pierre Mendes (F çais), et d'un Anglais non encore élu, avec siège pr soire en Allemagne ; traite de l'avenir de la démocr européenne, de la question du désarmement sur laqu les Français s'excusèrent ; les Polonais ne participè pas au congrès ; le prochain congrès se tiendra à Lon en automne 1930.

— *Cassel :* Congrès du parti national-allem (21-25 nov.) ; demande la lutte intellectuelle et éco mique contre le marxisme ; résolution protestant co l'accord germano-polonais sur les liquidations ainsi contre le traité commercial qui va être conclu entre lemagne et la Pologne ; le parti remercie ceux qui se inscrits sur les listes du plébiscite contre le plan Yo et demande le retour intégral de la Sarre à l'Allema

Chine. — *Khabarowsk :* Des délégués chinois entan des pourparlers de paix avec les forces russes ; le 22 n le commissaire soviétique fait connaître les condit préliminaires à l'ouverture des négociations : rétabl ment du *statu quo ante* ; le 26 nov., le général Tch Sueh-Liang, commandant en chef de l'armée mandch accepte ces conditions.

Etats-Unis. — *Washington :* M. Walter E. Edge nommé ambass. des Etats-Unis à Paris (né à Philadel le 20. 11. 73, apprenti typographe à l'*Atlantic Rev* fonde une agence de publicité, acquiert l'*Atlantic Daily Press* et l'*Atlantic City Evening Union*, sert

guerre hispano-américaine, sénateur du New-Jersey, :-04, réélu en 1910 et 1916, gouverneur du New-ey, 1917-19, sénateur de Washington depuis 1919).
RANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Banque d'Angleterre ait son taux d'escompte de 6 à 5 1/2 %. — Congrès parti conservateur, 4 000 délégués y assistent 22 nov.) ; motions protestant contre la reprise des tions avec les Soviets et le prochain retour de leurs nts à Londres, contre l'évacuation de l'Egypte, contre projet de loi réduisant les heures de travail dans les es, contre l'intention du Gouvernement de laisser ber les divers droits protecteurs à mesure qu'ils vien-nt à expiration.
ERSE. — *Téhéran :* M. Farzine, min. des Fin., est mmé min. des Aff. étr., et M. Macharolmok est nommé . des Fin.

Vendredi 22 novembre.

LLEMAGNE. — *Berlin :* Le cabinet d'Empire décide que projet de loi faisant l'objet du plébiscite nationaliste tre le plan Young devra réunir au vote populaire la jorité absolue des électeurs inscrits.
HINE. — Les troupes russes s'emparent de Mandchouli de Dalainor et occupent le territoire chinois jusqu'à gan.
SPAGNE. — *Barcelone :* Mort du Dr Jame Ferran, âgé 77 ans, bactériologiste, continua les travaux de Koch le bacille de la tuberculose, fit d'importantes décou-tes sur le vaccin antithyphique et sur la vaccination tre le choléra.
— *Valence :* M. Sanchez Guerra est mis en liberté pro-oire (*D. C.*, t. 22, 960).
USSIE. — *Moscou :* Disposition du Comité exécutif cen-l de l'U. R. S. S. d'après laquelle le refus par un oyen de l'U. R. S. S. employé dans une institution iétique à l'étranger de retourner en Russie est qualifié trahison.
YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Conférence réunissant des hevêques et évêques de l'Eglise cathol. yougoslave et membres du Saint-Synode orthodoxe et ayant pour de chercher la solution des problèmes intéressant deux Eglises.

Samedi 23 novembre.

FRANCE. — Le *J. O.* publie l'avis (min. Aff. étr.) relatif rétablissement des agents du fisc américain en France ettres du 27. 1. 28, 19. 10. 28, 6. 3. 29, 26. 7. 29, 8. 29, 28 et 29. 10. 29).
— *Paris :* Déclaration de l'association « La propa-nde missionnaire » ayant pour but l'éducation du blic sur les missions cathol. françaises (*J. O.*, 27. 11.). — M. Paul Gaultier (né à Paris le 18. 4. 69, ét. au llège Stanislas, prof de philosophie au collège Sta-slas, directeur de la *Revue bleue*, de la *Revue scienti-que*, de la *France nouvelle* et de la collection Les grands mmes de France ; auteur de *Le rire et la caricature ; sens de l'art ; La vraie éducation ; Les maladies ciales ; L'adolescent ; La barbarie allemande ; La men-lité allemande et la guerre ; Leçons morales de la erre ; Les maîtres de la pensée française ; L'avenir de France*, 1928) est élu m. de l'Acad. des sciences mor. polit., section de morale, en remplacement de Jean urdeau, décédé le 6. 9. 28.
LITUANIE. — *Kovno :* Le colonel J. Musteikis, nommé recteur de la Banque de Lituanie, donne sa démission min. de l'Intérieur ; M. Aravicius le remplace.

Dimanche 24 novembre

FRANCE. — *Lille :* Clôture de la 45e assemblée générale s cathol. du Nord (18-24 nov.) ; discours de Mgr Ruch de Mgr Liénart.
— *Nice :* Mort du vice-amiral Marquis, né à Roche-rt en 1846, prend part à la guerre du Mexique, à la erre de 1870, aux campagnes de Tunisie et du Tonkin, mmandant d'une division de l'escadre de la Méditer-née, préfet maritime de Toulon et de Rochefort, inspec-ur gén. et membre du conseil sup. de la marine, au dre de réserve, 1911.
— *Paris :* Réunion du conseil de la Confédération tionale des anc. combattants ; MM. Henry Rossignol et dmond Bloch donnent leur démission de secrétaires généraux, refusant de voter des félicitations à M. Aristide Briand, « l'homme de la paix ». — Mort de Georges Clemenceau, né à Mouilleron-en-Pareds (Vendée), le 28. 9. 41, ét. à Nantes et à Paris, docteur en médecine, maire du 18e arrondiss. de Paris, 1870, représentant de la Seine à l'Assemblée nationale, 8. 2. 71, prés. du conseil municipal de Paris, 1875, député de Paris, 1876-85, député du Var, 1885-93, sénateur du Var, 1902, min. de l'Intérieur, 1906, prés. du Conseil, 1906-09, prés. de la commission sénat. de l'armée, prés. du Conseil, 17. 11-17-20. 1. 20, signe avec l'Allemagne l'armistice du 11. 11. 18 et le traité de Versailles du 28. 6. 19, m. de la Soc. des gens de lettres, de l'Acad. française (22. 11. 18), et de l'Acad. de médecine, surnommé « Le Tigre » et « Le Père la Victoire » ; fonde la *Justice*, 1880-1900, *Le bloc*, 1900-02, l'*Aurore*, 1903-07, l'*Homme libre*, 1913, et l'*Homme enchaîné ;* auteur de *De la Génération des éléments anatomiques ; La Mêlée sociale*, 1894 ; *Le grand Pan*, 1895 ; *Les plus forts ; Au Pied du Sinaï*, 1898 ; *L'Iniquité*, 1899 ; *Vers la Réparation*, 1899 ; *Contre la Justice*, 1900 ; *Au Fil des jours*, 1900 ; *Justice militaire ; Le voile du bonheur*, 1901 ; *Les Embuscades de la vie ; La Honte ; Figures de Vendée ; Discours pour la liberté*, 1903 ; *Notes de voyage dans l'Amérique du Sud*, 1911 ; *Vouloir ou mourir*, 1913 ; *Dans les champs du pouvoir*, 1914 ; *La leçon de la Russie*, 1915 ; *La France devant l'Allemagne*, 1916 ; *L'Antipatriotisme devant le Sénat*, 1917 ; *Allons, Enfants de la Patrie*, 1919 ; *Démosthène*, 1926 ; *Au soir de la pensée ;* départ du fourgon mortuaire le 25 nov. à 2 heures du matin et inhumation au hameau du Colombier à Mouilleron-en-Pareds le même jour.
ALBANIE. — *Tirana :* La Chambre ratifie le traité de commerce franco-albanais du 29. 3. 29.
ETATS-UNIS. — *Washington :* Mort du sénateur Francis Warren, républicain, âgé de 85 ans, président de la commission sénatoriale des appropriations.
POLOGNE. — Elections communales dans les districts de Teschen et de Bielitz ; succès des listes gouvernementales.

Lundi 25 novembre.

FRANCE. — *Paris :* M. Ernest Esclangon, directeur de l'Observatoire de Paris, est élu m. de l'Acad. des sciences, section d'astronomie, en remplacement de Pierre-Henri Puiseux, décédé le 28. 9. 28.
ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Gouvernement du Reich transmet au Reichstag le projet de loi contenant les résolutions Hugenberg contre le plan Young.
BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Echange des ratifications du traité fixant les frontières entre le Brésil et le Paraguay.
RUSSIE. — *Moscou :* MM. Boukharine, Rykow, Tomsky et Ougarof font amende honorable au comité central du parti communiste.
SUISSE. — *Genève :* Conférence européenne relative aux transports de journaux et périodiques (25-29 nov.), sous la présidence du vicomte Burnham, directeur-propriétaire du *Daily Telegraph ;* elle constate que tous les Gouvernements autorisent la diffusion de la presse internat. et désirent en faciliter le transport et elle recommande l'application de mesures concernant les tarifs de transports, les formalités de douane et de police, les taxes douanières et fiscales, le jet des colis de journaux à bord d'aéronefs en cours de navigation et le transport combiné entre chemins de fer et navigation aérienne.

Mardi 26 novembre.

FRANCE. — L. portant approbation de la convention relative aux expositions internationales signée à Paris le 22. 11. 28 (*J. O.*, 30. 11. 29).
— *Paris :* L'Acad. de médecine se prononce pour la création d'un diplôme de chirurgien. — Mort du romancier italien Luciano Zuccoli, né à Milan le 5. 12. 68, directeur de la *Gazetta di Venezia ;* tous ses romans décrivent le viveur blasé, le jeune homme corrompu ; incinéré au Père Lachaise.
BELGIQUE. — *Bruxelles :* Les membres du Gouvernement ne peuvent se mettre d'accord sur l'opportunité de présenter au Parlement le projet de loi sur les langues et donnent leur démission.
CHINE. — *Nankin :* Le Conseil d'Etat du Gouvern. central adresse un appel à la S. D. N. et aux signataires du pacte Briand-Kellogg demandant de prendre des mesures pour arrêter l'invasion russe en territoire chinois.

Grande-Bretagne. — Le vapeur anglais *Molesey* coule au large de Wooltack Point (Pembrokshire) ; 7 morts.

Suisse. — *Genève :* Mort du chirurgien Oscar Beuttner, âgé de 63 ans, prof. à la Faculté de médecine de Genève, directeur de la clinique obstétricale et gynécologique de Genève.

Mercredi 27 novembre.

Autriche. — *Vienne :* L'épiscopat autrichien se réunit pour une conférence de trois jours sous la présidence du card. Piffl.

Canada. — *Ottawa :* L'honorable Charles Avery Dunning est nommé min. des Fin., en remplacement de James A. Robb, décédé le 11. 11. 29.

Grande-Bretagne. — *Kilmarnock :* M. Aitchison, travailliste, est élu député aux Communes par 18 465 contre 13 270 au candidat conservateur et 1 448 au candidat communiste, en remplacement de M. Robert Climie, travailliste, décédé.

— *Londres :* Mort de Sir Arthur Thomas Sloggett, né à Stoke Damerel, 24. 11. 57, entre au service médical de l'armée royale, 1881, sert à la frontière indienne, 1884, à Dongola, 1896, chef du service médical au Soudan, 1897, à Khartoum et à Medjidié, 1898, dans le Sud-Africain, 1899-1903, médecin principal à Londres, 1903-08, aux Indes, 1908-11, directeur des services médicaux des Indes, 1911-14, directeur gén. du service médical des armées britann., lieutenant-gén., 1914-18.

Russie. — *Moscou :* Le Gouvernement accepte d'engager des pourparlers avec la Chine, mais décide de repousser toute médiation étrangère.

Jeudi 28 novembre.

Allemagne. — *Berlin :* Le Reichsrat vote la nouvelle loi pour la protection de la République.

Grande-Bretagne. — *Bradford :* Conférence lainière internat. (28-29 nov.), y assistent 89 délégués de 10 nations sous la présidence de M. Maurice Dubrulle ; demande que la durée des crédits, accordés auparavant pour de longues périodes, ne dépasse pas les six mois à courir de la date portée en facture, que chaque nation étudie au cours des prochains mois la possibilité d'intensifier l'usage de la laine et décide la formation d'une fédération internat.

Perse. — *Téhéran :* Circulaire du min. des Aff. étr. à tous les représentants des puissances leur déclarant que désormais il sera interdit à tout étranger d'acquérir des propriétés foncières, des maisons ou d'autres biens ; cette loi n'affecte pas les établissements religieux, les églises.

Pole Sud. — *Petite Amérique* (Baie de la Baleine) : Le commandant Richard E. Byrd, accompagné du pilote Bernt Balchen, de l'opérateur de T. S. F. Harold June, et du capitaine Ashley Mackinley, photographe, accomplissent le voyage au Pôle Sud et retour en un vol de 18 heures 9 minutes.

Vendredi 29 novembre.

France. — L. portant relèvement des droits de douane sur les sucres et diminution du droit de consommation sur les mêmes produits (*J. O.*, 30. 11. 29).

— *Paris :* Mort de Georges Lecherbonnier, né à Brive le 23. 4. 62, avocat à Paris, substitut à Condom, 1885, Périgueux, 1886, Troyes, 1887, Reims, 1888, Versailles, 1889, Paris, 1893, substitut du procureur gén., 1901, dir. du personnel au min. de la Just., 1902, avocat gén. à Paris, 1902, dir. des Aff. civiles, 1907, conseiller à la Cour de cass., 1910, prés. de la Cour de cass., 1925, procureur gén. près la Cour de cass., févr. 1928.

Australie. — *Canberra :* L'hon. William Morris Hughes, premier min. d'Australie, 1915-23, et min. des Aff. étr., 1921-23, constitue le « parti australien ».

Etats-Unis. — *Washington :* Mort du R. P. Francis Tondorf, S. J., sismologue, directeur de l'observatoire de Georgetown.

Japon. — *Tokio :* M. Ichida Kobaschi, min. de l'Instr. publ., donne sa démission ; M. Ryuzo Tanaka, du parti Minseito, le remplace.

Samedi 30 novembre.

Saint-Siège. — Lecture du décret concernant le martyre du vénérable Jean Ogilvie, Jésuite écossais, martyrisé à Glasgow en 1615.

France. — *Marseille :* 2 maisons de 3 étages s'effondrent ; 11 morts, 10 blessés.

— *Paris :* Echange de lettres concernant la prorogation du *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien (min. Aff. étr.) (*J. O.*, 1. 12. 29). — Mort du comte Pierre de Louvel-Lupel, né à Thiviers (Dordogne) le 14. 1. 80, avocat à la Cour de Paris, agriculteur, maire de Warvillers, député de Montdidier, 29. 4. 28, des Républicains de gauche.

Allemagne. — Les troupes françaises évacuent Coblentz et les troupes belges Aix-la-Chapelle ; fêtes de la délivrance (30 nov.-1er déc.).

— *Berlin :* Signature d'un nouvel accord commercial germano-suédois valable à partir du 15. 2. 30. — Le Reichstag repousse en 2e lecture le projet de loi nationaliste contre le plan Young par 307 contre 78. — Conférence annuelle des directeurs des associations nationales européennes de l'industrie (30 nov.-1er déc.), sous la présidence du conseiller Kastl.

Espagne. — *Madrid :* Echange des instruments de ratification de la convention commerciale du 13. 12. 28 et du traité d'arbitrage conclus entre l'Espagne et la Tchécoslovaquie.

Phoenix (archipel). — Le steamer britannique *Norwich City* sombre près de l'île Gardner ; 11 marins sont noyés.

LIVRES REÇUS (1)

Almanach du petit propagateur des trois Ave Maria, 1930. — Une brochure 19 × 12 cm. de 90 pages. Prix : 1 fr. 35. Librairie du propagateur, Blois. 1929.

Almanach du propagateur des trois Ave Maria, 1930. — Une brochure 18 × 14 cm. de 92 pages. Prix : 1 fr. — Librairie du Propagateur, Blois. 1929.

Perspectives, par Noël Vesper. — Un vol. 19 × 12 cm. de 278 pages. Prix : 15 francs. Victor Attinger, Paris. 1929.

Au foyer de Jean Laroque, par L. Oliviero. — Un vol. collection Bijou. Prix : 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

La petite phalène, par A. Ceyrac. — Un vol. collection Bijou. Prix : 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

Huguette chez les Calanquois, par René Duverne. — Un vol. collection Bijou. Prix : 3 francs. Bonne Presse, Paris, 1929.

Le chemin qui monte, par Adrien Segré. — Un vol. 19 × 12 cm. de 260 pages. Giraudon, Paris. 1929.

De Jérusalem à Rome, par le R. P. Marie-André Di[illegible] — Un vol. 22 × 15 cm. de 43 pages. Giraudon, Paris. 1929.

La vertu de religion, par le chanoine Eugène Duplessy. — Une brochure 17 × 10 cm. de 64 pages. Prix : 1 franc. Bonne Presse, Paris. 1929.

Jours de fête et jours de pénitence, par le chanoine Eugène Duplessy. — Une brochure 17 × 10 cm. 64 pages. Prix : 1 franc. Bonne Presse, Paris. 1929.

Les novices de Notre-Seigneur, recueil de notes sur entretiens à des novices. — Un vol. 19 × 12 cm. 214 pages. Prix : 9 francs. Téqui, Paris. 1929.

Mère Saint-Paul, fondatrice des Sœurs Servantes de Marie (1798-1867), par Mgr Laveille. — Un vol. 19 × 12 cm. de 351 pages. Prix : 15 francs. Téqui, Paris. 1929.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.